

Le 18 janvier 2017

Objet : Demande d'accès n° 2016-11-82 – Lettre réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 24 novembre dernier, relative à divers documents concernant le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Voici la réponse à chacun des points de votre demande :

Point 1 – Tout contrat, convention ou entente ayant pour but de verser une subvention (aide financière) à un organisme ou une association à but non lucratif depuis le 1er avril 2016.

Vous trouverez en pièce jointe les documents accessibles visés par ce point de votre demande. Il s'agit de :

1. Liste des subventions discrétionnaires du 1^{er} avril au 28 novembre 2016, 1 page;
2. Liste des subventions excluant le discrétionnaire, du 1^{er} avril au 28 novembre 2016, 2 pages

Point 2- Tout contrat de services professionnels conclu afin d'obtenir des services juridiques pour un montant de moins de 25 000 \$ depuis le 1er avril 2016.

Nous vous informons que les documents permettant de répondre à ce point de la demande relèvent davantage du Ministère de la Justice. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous devons vous référer à la personne responsable de l'accès au sein de cet organisme :

Madame Martine Thibault
1200, rte de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 643-3877
Courriel : demande_acces@justice.gouv.qc.ca

...2

Point 3- Tout mémoire relatif à un projet de loi ou projet de règlement ayant fait l'objet d'une décision du Conseil exécutif depuis le 1er avril 2016.

Vous trouverez en pièce jointe les documents accessibles visés par ce point de votre demande. Il s'agit de :

3. Mémoire au conseil de ministres du 10 mars 2016, 6 pages;
4. Mémoire au conseil de ministres du 4 mai 2016, 10 pages;
5. Mémoire au conseil de ministres du 13 mai 2016, 32 pages;
6. Mémoire au conseil de ministres du 28 septembre 2016, 7 pages.

Nous vous informons que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu de l'article 33 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. Enrique Alvarenga, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse enrique.alvarenga@mddelcc.gouv.qc.ca, en indiquant le numéro du dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (8)

Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques
 Liste des subventions discrétionnaire
 Pour la période du 1er avril 2016 au 28 novembre 2016

Nom du fournisseur	Montant de la facture	Desc. ligne	Date de facture
Agence bassins vers. de Ste-Anne-des-Lacs [ABVSADL] et [ABDLACS]	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour la Poursuite de votre mission	2016-11-23
Association de la rivière Doncaster	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour la Poursuite de votre mission	2016-11-23
Association de soccer Saint-Michel Pompei	3 500,00 \$	cabinet ministre: subv.16-17,production chandails soccer	2016-06-10
C.A.D.O. Centre Artisanal pour la Déficience-Intellectuelle de l'Outaouais	250,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 Pour la tenue du Souper gala-bénéfice	2016-06-15
Canards illimités Canada	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour le projet de restauration du Marais de Montmagny	2016-11-25
Centre alimentaire Aylmer	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour la tenue du tournoi de golf	2016-06-15
Centre C.A.R.M.E.N.	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 Pour le festival de bateaux-dragons	2016-06-10
Circuit du paysan	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour la réfection des haltes et bornes touristiques	2016-06-15
Colibri - Lac-Mégantic, Le	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour le projet de construction d'un bâtiment Netzéro autonome pour l'énergie	2016-11-25
Comité org. finale des Jeux du Québec, Montréal, été 2016 [COFJQ]	5 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 Pour la finale des jeux du Québec 2016	2016-06-10
Comité Régional pour la Protection des Falaises	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour la Poursuite de votre mission	2016-11-23
Comité Zone d'Intervention Prioritaire [ZIP] du Haut St-Laurent	500,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour la poursuite de votre mission	2016-11-25
Corporation de développement communautaire du Centre-de-la-Mauricie	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 Pour le projet de jardin collectif	2016-06-10
Coupe internationale les enfants jouent pour les enfants, La	2 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour la poursuite de la mission de l'organisme	2016-06-10
CPAM Radio Union.Com inc.	2 400,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17: pour poursuivre la mission de l'organisme	2016-10-11
Festival de film de Portneuf sur l'environnement	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 poursuivre la mission de diffusion	2016-11-25
Festival de la galette de sarrasin inc.	500,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour le Festival afin d'encourager et promouvoir le sarrasin	2016-11-25
Festival de la truite mouchetée de St-Alexis des Monts inc.	500,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour la 31e édition du festival	2016-06-10
Festival Saint-Honoré dans l'Vent inc.	2 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour fournir aux entreprises un tremplin en développement durable	2016-11-25
Festival Western de St-Tite inc.	5 000,00 \$	Cabinet du Ministre : Subv. 16-17 pour poursuivre la mission de l'organisme	2016-11-07
Fondation Jeunes-Projet	3 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour la Poursuite de votre mission	2016-11-23
Fondation Rock Guertin inc.	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour venir en aide aux personnes par le dépannage alimentaire	2016-11-25
Fondation Santé Globale	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 Pour appuyer le programme de développement de saines habitudes alimentaires	2016-11-25
Groupe Probex, Le	500,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour le maintien au travail de personnes avec des limitations	2016-11-25
Héritage Saint-Bernard inc.	500,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour le projet de jardins à papillons	2016-06-15
Héritage Saint-Bernard inc.	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour la réalisation d'une plantation d'arbres avec une école	2016-06-15
Maison de jeunes RAdoActif	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour la mission qui vise à éduquer les jeunes de 12 à 17 ans	2016-11-25
Municipalité de Saint-Clet	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour le projet de sentiers pionniers au sein du nouveau villageois	2016-11-25
Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont	250,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour les festivités entourant le centenaire de votre municipalité	2016-06-15
Panthéon des sports de Sherbrooke	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour appuyer la promotion de l'importance du sport au sein de la population	2016-11-25
Parc de la Rivière Batiscan inc.	500,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 Poursuivre votre mission par la mise à niveau des équipements	2016-11-25
Parc Nautique de la Rivière Ouelle inc.	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour améliorer l'accès au Parc suite aux dommages de l'ouragan Irène	2016-11-25
Partage-action de l'Ouest-de-l'Île	2 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour votre soutien matériel et financier de 40 organismes communautaires	2016-11-25
Polyvalente Montignac (CS des Hauts-Cantons)	500,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 Pour le projet Jardin communautaire de la polyvalente Montignac	2016-11-25
Quartier vert du Marigot	2 500,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 Pour le projet halte des prairies du Quartier Vert du Marigot	2016-11-25
Récupex [Sherbrooke] inc.	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour la Poursuite de votre mission	2016-11-23
Regroupement des Jeunes Chambres de Commerce du Québec	5 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 Pour l'organisation de 2 rencontres dans la Série des jeunes leaders	2016-11-25
Résidence le Monarque	500,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour contribuer à la 2e édition du Festival de bateaux-dragons	2016-11-25
Société canadienne de la Croix-Rouge, La	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 Séisme en Italie pour la reconstruction des villes touchées	2016-11-25
Société canadienne de la sclérose en plaque [Outaouais]	300,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour la poursuite de votre mission	2016-11-25
Société canadienne du cancer	250,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour la poursuite de votre mission	2016-11-25
Société de développement culturel et sportif de la rue Willow	250,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour la soirée des brasseurs de Shawinigan	2016-06-10
Terr-O-Nostra, Environnement	500,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 Pour diffuser auprès de la communauté des solutions écologiques	2016-11-25
Trois siècles d'aventure et de culture	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour le concept culturel unique du théâtre en rivière de St-Paulin	2016-11-25
Vélo une ville, Un	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour offrir aux aînés un service de balade en triporteur	2016-11-25
Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval	1 000,00 \$	Cabinet du Ministre: Subv. 16-17 pour le projet de reboisement de la ville	2016-11-25

Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques

Liste des subventions excluant le discrétionnaire

Pour la période du 1er avril 2016 au 28 novembre 2016

Suite numérique	Entité	Dt création enregistrement BC	Montant du BC	Objet du contrat	Nom du contractant
1	MDDELCC	2016-04-13	219 000,00 \$	Subvention 2016-2017 - Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK)	Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK)
2	MDDELCC	2016-05-03	9 755,22 \$	2014-2015 Frais d'admin. - Subvention : Montréal-Ouest - 45, Westminster Sud - Comptant	Ville de Montréal-Ouest
3	MDDELCC	2016-05-03	8 468,86 \$	2014-2015 Frais d'admin. - Subvention : Témiscouata-sur-le-Lac - 983, rue Commerciale Nord - Comptant	Ville de Témiscouata-sur-le-Lac
4	MDDELCC	2016-05-18	287 000,00 \$	Programme des CRE et du RNCREQ 2015 à 2018	Regroupement national des conseils rég. de l'environnement du Québec
5	MDDELCC	2016-05-18	147 000,00 \$	Programme des CRE et du RNCREQ 2015 à 2018 - Mauricie	Conseil régional de l'environnement Mauricie (Cre 04)
6	MDDELCC	2016-05-18	147 000,00 \$	Programme des CRE et du RNCREQ 2015 à 2018 - Bas Saint-Laurent	Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent
7	MDDELCC	2016-05-18	147 000,00 \$	Programme des CRE et du RNCREQ 2015 à 2018 - Saguenay-Lac-St-Jean	Conseil rég. de l'environ. dév. durable du Saguenay-Lac-St-Jean
8	MDDELCC	2016-05-19	147 000,00 \$	Programme des CRE et du RNCREQ 2015 à 2018 - Capitale-Nationale	Conseil régional de l'environnement - région de la Capitale Nationale
9	MDDELCC	2016-05-19	147 000,00 \$	Programme des CRE et du RNCREQ 2015 à 2018 - Estrie	Conseil régional de l'environnement de l'Estrie inc.
10	MDDELCC	2016-05-19	147 000,00 \$	Programme des CRE et du RNCREQ 2015 à 2018 - Montréal	Conseil régional de l'environnement de Montréal
11	MDDELCC	2016-05-19	147 000,00 \$	Programme des CRE et du RNCREQ 2015 à 2018 - Outaouais	Conseil régional de l'env. et développement durable de l'Outaouais
12	MDDELCC	2016-05-19	147 000,00 \$	Programme des CRE et du RNCREQ 2015 à 2018 - Abitibi-Témiscamingue	Conseil rég. de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue [C.R.E.A.T.]
13	MDDELCC	2016-05-19	147 000,00 \$	Programme des CRE et du RNCREQ 2015 à 2018 - Côte-Nord	Conseil Régional de l'Environnement de la Côte-Nord
14	MDDELCC	2016-05-19	147 000,00 \$	Programme des CRE et du RNCREQ 2015 à 2018 - Gaspésie-Îles-de-la-Madelaine	Conseil régional de l'environnement de la Gaspésie et des Îles
15	MDDELCC	2016-05-19	147 000,00 \$	Programme des CRE et du RNCREQ 2015 à 2018 - Chaudière-Appalaches	Conseil régional environnement Chaudière-Appalaches [CRECA]
16	MDDELCC	2016-05-19	147 000,00 \$	Programme des CRE et du RNCREQ 2015 à 2018 - Laval	Conseil régional de l'environnement de Laval
17	MDDELCC	2016-05-19	147 000,00 \$	Programme des CRE et du RNCREQ 2015 à 2018 - Lanaudière	Conseil régional de l'environnement de Lanaudière
18	MDDELCC	2016-05-20	147 000,00 \$	Programme des CRE et du RNCREQ 2015 à 2018 - Centre-du-Québec	Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec
19	MDDELCC	2016-05-20	147 000,00 \$	Programme des CRE et du RNCREQ 2015 à 2018 - Laurentides	Conseil régional de l'environnement des Laurentides [CRELA]
20	MDDELCC	2016-05-25	147 000,00 \$	Programme des CRE et du RNCREQ 2015 à 2018 - Montérégie	Conseil régional de l'environnement de la Montérégie
21	MDDELCC	2016-06-13	33 190,21 \$	2011-2012 Subvention : Ville de Montréal : Programme Climasol : Projet Gare de l'Est - Phase II - Capital	Ville de Montréal
22	MDDELCC	2016-06-30	1 000,00 \$	Subvention pour la Fondation UQAR - Bourse d'excellence, programme en chimie de l'environnement et des bioressources	Fondation de l'Université du Québec à Rimouski inc.
23	MDDELCC	2016-06-30	4 000,00 \$	Commandite pour Équiterre	Équiterre
24	MDDELCC	2016-07-06	6 584,06 \$	2016-2017 - Subvention Ville de Montréal - Comptant - Programme ClimatSol - Parc L-O Taillon, Capital	Ville de Montréal
25	MDDELCC	2016-07-06	5 489,77 \$	2016-2017 - Subvention Ville de Montréal - Comptant - Programme ClimatSol- Parc Carlos d'Alcantara, Capital	Ville de Montréal
26	MDDELCC	2016-07-18	240 000,00 \$	2016-2017 - Subvention au Comité Consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) - Comptant	Comité consultatif de l'environnement Kativik
27	MDDELCC	2016-07-18	135 500,00 \$	2016-2017 - Subvention au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ)-Comptant	Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James
28	MDDELCC	2016-07-22	17 400,00 \$	Contribution annuelle	Secrétariat de l'Est du Canada
29	MDDELCC	2016-07-29	17 375,92 \$	Subvention (quote-part) pour le Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent	Council of Great Lakes Governors
30	MDDELCC	2016-08-12	3 666,35 \$	2016-2017 Capital - Subvention : 7160, rue Jarry Est - Comptant	Ville de Montréal
31	MDDELCC	2016-08-12	3 367,93 \$	2016-2017 Capital - Subvention : Lots 2 167 685 et 2 167 686 rue d'Iberville - Comptant	Ville de Montréal
32	MDDELCC	2016-08-15	4 898,40 \$	2016-2017 - Capital Subvention Ville de Montréal - Programme climasol - Parc d'Auteuil - Comptant	Ville de Montréal
33	MDDELCC	2016-08-15	3 722,95 \$	2016-2017 - Capital Subvention Ville de Montréal - Programme Climatsol - 2, 45e avenue - Comptant	Ville de Montréal
34	MDDELCC	2016-08-25	2 000,00 \$	2016 - Subvention - Entente de visibilité - HEPEX (comptant)	Université Laval
35	MDDELCC	2016-09-09	50 000,00 \$	Subvention - Entente de formation pour les officiers municipaux-COMBEQ	Corporation Officiers municipaux en bâtiment & environnement du Qc
36	MDDELCC	2016-10-11	10 000,00 \$	Réseau Environnement - Programme d'économie d'eau potable - Entente de visibilité 2016-2017	Réseau Environnement inc.
37	MDDELCC	2016-10-24	236 964,00 \$	2016-2017 Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) - cotisation annuelle(comptant)	CCME (Conseil canadien des Ministres de l'Environnement)
38	MDDELCC	2016-11-09	5 000,00 \$	Entente de visibilité - Rendez-vous international de l'eau	Regroupement des organismes de bassins versants du Québec
37	Fonds vert	2016-04-07	2 834,88 \$	AQOCI - Appel à projets: appui à la société civile pour des projets de mobilisation - 21e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies changements climatiques - Volet participation à la CdP-21 Paris	Ass. québécoise des organismes de coopération internationale [AQOCI]
40	Fonds vert	2016-04-07	1 500,00 \$	Université Sherbrooke - Appel à projets: appui à la société civile pour des projets de mobilisation - 21e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques - Volet organisation événements Québec	Université de Sherbrooke

Suite numérique	Entité	Dt création enregistrement BC	Montant du BC	Objet du contrat	Nom du contractant
41	Fonds vert	2016-04-07	3 000,00 \$	Ouranos - Appel à projets: appui à la société civile pour des projets de mobilisation - 21e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies changements climatiques - Volet participation à la CdP-21 Paris	Ouranos inc.
42	Fonds vert	2016-04-07	4 542,28 \$	Équiterre - Appel à projets: appui à la société civile pour des projets de mobilisation - 21e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques - Volet organisation d'événements au Québec	Équiterre
43	Fonds vert	2016-05-03	2 302 670,66 \$	Western Climate Initiative - Contribuer au financement de WCI pour ses exercices financiers 2016 et 2017 1 er versement	Western Climate Initiative Inc.
44	Fonds vert	2016-05-04	3 000 000,00 \$	Convention d'aide financière avec le FAQDD: assurer la gestion du volet 2 du programme Action-Climat Québec	Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD)
45	Fonds vert	2016-05-26	1 387 000,00 \$	Aide financière PTMOBC de la RIDL Premier versement 2016-2017	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre
46	Fonds vert	2016-06-14	1 500,00 \$	Collaboration du ministère à la 5e saison de webinaires SYNAPSE - Subvention à l'Université du Québec à Chicoutimi	Université du Québec à Chicoutimi
47	Fonds vert	2016-06-22	5 000,00 \$	2016-2017 - Subvention - 19e Congrès du 3RMCDQ	Regroup. Récup. & Recycleurs Matériaux Constr. & Démolition Qc (3RMCDQ)
48	Fonds vert	2016-07-18	165 500,00 \$	2016-2017 Fonds Vert - Subvention au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ)- Comptant	Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James
49	Fonds vert	2016-07-21	5 000,00 \$	Aide financière pour la soirée Énergia 2016 de l'Association québécoise pour la maîtrise de l'énergie	Association québécoise pour la maîtrise de l'énergie inc.
50	Fonds vert	2016-07-29	25 000,00 \$	Ouranos Commandite pour soutenir la mise en uvre du symposium Adaptation Canada 2016 du 12 au 14 avril 2016, à Ottawa.	Ouranos inc.
51	Fonds vert	2016-07-29	2 500,00 \$	Subvention: 69e Congrès annuel de l'Association canadienne des ressources hydriques, 25 au 27 mai 2016, Montréal	Association canadienne des ressources hydriques: Section-Québec
52	Fonds vert	2016-08-16	2 500,00 \$	Aide financière pour la "6e rencontre des municipalités efficace" de l'Association québécoise pour la maîtrise de l'énergie, 6 et 7 avril 2016	Association québécoise pour la maîtrise de l'énergie inc.
53	Fonds vert	2016-08-30	6 000 000,00 \$	Subvention de 6 M\$ au fonds pour les pays les moins avancés, administré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	International Bank for Reconstruction and Development
54	Fonds vert	2016-09-26	20 000,00 \$	Convention d'aide financière avec Coop Carbone: identifier des solutions facilitant la pénétration de l'électrification dans les quartiers centraux de Montréal et établir des recommandations ciblées au MDDELCC	Coop Carbone, La
55	Fonds vert	2016-09-28	16 500,00 \$	Convention d'aide financière avec RNCREQ: étude qui vise à dresser le portrait des sources d'émission de GES des ménages québécois (comptant)	Regroupement national des conseils rég. de l'environnement du Québec
56	Fonds vert	2016-10-20	1 500,00 \$	Contribution financière - Groupe Écosphère pour soutenir la mise en uvre de la Foire de l'environnement et de l'écohabitation	Groupe Écosphère
57	Fonds vert	2016-11-18	30 502 000,00 \$	Subvention projet de PTMOBC de SÉMECS (1er versement 30%)	Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud [SÉMECS] inc.
58	Fonds vert	2016-11-24	300 000,00 \$	RMBMU - Gestion de la Station Uapishka et réalisation d'activités de gestion dans les aires protégées réservoir Manicouagan (1er versement à venir)	Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka

DE : Monsieur David Heurtel
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques

Le : 10 MARS 2016

OBJET : Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement
des eaux usées des résidences isolées

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Exposé de la situation

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22; ci-après Règlement) vise à ce que les eaux usées des résidences isolées¹ soient traitées et évacuées de manière à assurer la santé publique et la protection de l'environnement. Les municipalités ont la responsabilité d'appliquer ce règlement.

Le projet de règlement vise à :

- Introduire des solutions alternatives pour les propriétaires de résidences isolées existantes qui sont contraints d'installer un système de traitement d'eaux usées avec déphosphatation, le temps que d'autres solutions puissent être trouvées. Ces solutions visent à leur permettre la mise en place :
 - d'un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux usées d'une résidence isolée avant leur vidange;
 - d'un cabinet à terreau (toilette à compost) jumelé à un réservoir étanche pour emmagasiner les eaux ménagères;
 - d'un système de traitement d'eaux usées avec déphosphatation pour desservir deux résidences isolées;
 - Permettre le rejet d'un système étanche de traitement des eaux usées de résidences isolées dans un réseau d'égout municipal;
 - Reconduire la norme de localisation des systèmes de traitement des eaux usées non étanches qui s'appliquait par rapport aux puits qui ont été scellés sous l'égide de l'ancien Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6; ci-après RCES) et qui a été remplacée par l'édiction du Règlement sur les prélèvements des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2; ci-après RPEP);
 - Permettre à tout propriétaire d'une résidence isolée d'installer un cabinet à terreau (toilette à compost) certifié conforme à la norme NSF/ANSI 41.
- Le projet de règlement vise également à :
- Permettre qu'un système de traitement puisse recevoir les eaux usées d'une habitation et de son bâtiment accessoire situés sur une même propriété;
 - Exiger, deux ans après l'entrée en vigueur du projet de règlement, que les cabinets à terreau nouvellement installés dans le cadre d'une solution de

¹ Une résidence isolée est une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout; est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

dernier recours réservée aux résidences existantes soient certifiés conformes à la norme NSF/ANSI 41;

- Exiger que les fosses de rétention installées après l'entrée en vigueur du projet de règlement soient munies d'un dispositif d'alarme indiquant le moment de procéder à la vidange;
- Effectuer des précisions, ajustements et correctifs mineurs à des normes et au texte du règlement pour en faciliter son application.

Ces dispositions visent à apporter des solutions aux problèmes suivantes :

- Depuis le 20 juillet 2000, le Règlement exige l'installation d'un système de traitement avec déphosphatation lorsqu'un nouveau rejet est effectué en surface en amont d'un lac. Cette exigence vise à s'attaquer à la problématique de la dégradation de la qualité de l'eau des lacs qui se manifeste notamment par la prolifération de cyanobactéries (algues bleu-vert);
- Il y a actuellement une seule technologie avec déphosphatation disponible dont les coûts sont élevés. Ces coûts impliquent des soucis financiers pour certains propriétaires de résidences existantes, voire même pour certains des difficultés à conserver leur propriété. Cette problématique est accrue dans certaines municipalités et régions du Québec, dont l'Abitibi-Témiscamingue, où la plupart des rejets doivent être effectués en surface parce qu'une grande partie du territoire habité est en sol imperméable avec présence de nombreux lacs fragiles aux apports en phosphore;
- Depuis l'entrée en vigueur du chapitre III du RPEP le 2 mars 2015, plusieurs municipalités et citoyens ont soulevé une problématique selon laquelle le Règlement ne reconnaissait plus le scellement des puits réalisés sous l'égide de l'ancien RCES. Cette situation implique pour plusieurs propriétaires des dépenses supplémentaires injustifiées.

De plus, pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a mis en place un comité technique afin de trouver des solutions en collaboration avec des représentants de municipalités et des organismes de bassins versants de la région. Des pistes de solution ont été identifiées et sont intégrées au présent projet de règlement. D'autres seront approfondies afin d'établir si celles-ci sont pérennes et permettront d'atteindre les objectifs de santé publique et de protection de l'environnement.

2. Lois existantes

Les articles 31, 46 et 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) donnent le pouvoir au gouvernement d'adopter des règlements pour notamment fixer diverses normes et exigences en matière d'évacuation et de traitement des eaux usées et, prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination ou les contaminants.

3. Solutions possibles

Première solution : Statu quo

Cette solution n'apporte aucune solution alternative au système de traitement avec déphosphatation.

Les propriétaires ne peuvent plus se prévaloir de la possibilité de localiser un système de traitement non étanche entre 15 et 30 mètres d'un puits scellé sous l'égide de l'ancien RCES. Cette situation cause actuellement des préjudices à plusieurs propriétaires.

Les municipalités qui projettent d'autoriser l'installation de systèmes étanches de traitement des eaux usées dont l'effluent se rejette dans un réseau d'égout

municipal doivent composer avec la lourdeur des contraintes légales et administratives.

Deuxième solution : Approuver la publication du projet de Règlement à des fins de consultation publique.

Le projet de règlement introduit de nouvelles solutions pour les propriétaires de résidence isolée qui assurent le respect des objectifs de santé publique et de protection de l'environnement.

Le statu quo ne peut pas être maintenu. La deuxième solution représente la seule avenue possible.

4. Les avantages et les inconvénients de la solution possible (deuxième solution)

- Avantages

Des propriétaires d'une résidence isolée existante pourront choisir parmi les différentes alternatives la solution la plus abordable sans compromettre les objectifs de santé publique et de protection des lacs et cours d'eau. Les alternatives proposées peuvent s'avérer avantageuses pour des résidences saisonnières dont la consommation d'eau est faible. Elle permet également à des propriétaires de mettre en commun un système de traitement avec déphosphatation afin de partager les coûts d'installation et d'exploitation.

Des propriétaires pourront mettre en place des solutions plus abordables sans avoir à défrayer des coûts supplémentaires pour refaire sceller un ou des puits, et ce, sans compromettre la qualité de l'eau souterraine prélevée.

Les propriétaires qui le souhaitent pourront installer un cabinet à terreau (toilette à compost), certifié en vertu d'un protocole reconnu à l'échelle nord-américaine, visant à garantir la performance.

Les dispositions prévues au projet de règlement allégeront les procédures administratives et réglementaires pour autoriser l'installation de systèmes étanches de traitement des eaux usées dont l'effluent se rejette dans un réseau d'égout municipal. Ce mode d'assainissement peut s'avérer, dans certains cas, une solution acceptable, surtout lorsque les contraintes des sites et des milieux naturels imposent la mise en place de systèmes de traitement avec déphosphatation.

- Inconvénients

Le projet de règlement ne résoudra que partiellement la problématique d'application du Règlement en Abitibi-Témiscamingue. Les travaux que le MDDELCC effectue en collaboration avec les représentants de cette région se poursuivront afin de proposer d'autres solutions qui pourraient être mises de l'avant.

5. Analyse comparative

L'Ontario permet d'installer une fosse de rétention dans certaines situations, notamment lorsqu'il est impossible de construire une installation septique pour un bâtiment existant en raison de la configuration du terrain. Le Nouveau-Brunswick considère aussi la fosse de rétention comme une solution de dernier recours et la permet lorsqu'il n'est pas possible de construire un système de traitement. Le New Hampshire permet la fosse de rétention pour remplacer un dispositif de traitement existant seulement lorsqu'aucun autre dispositif n'est possible.

Le Manitoba interdit d'installer un cabinet à terreau qui ne répond pas aux exigences de la norme NSF/ANSI 41. Aux États-Unis, l'exigence d'une telle certification est notamment exigée en Virginie, en Virginie occidentale, au Tennessee et en Pennsylvanie.

6. Activité réglementaire

Le projet de règlement n'implique pas de coûts directs pour les entreprises. Le projet de règlement peut, indirectement, diminuer le volume de ventes de l'entreprise qui commercialise le système de traitement avec déphosphatation, mais augmenter les ventes des entreprises qui vendent des fosses de rétention et des cabinets à terreau.

Deux entreprises canadiennes vendent au Québec des cabinets à terreau qui sont déjà certifiés NSF/ANSI 41. Le marché de ces entreprises sera donc élargi.

Dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du projet de règlement, les entreprises qui souhaitent commercialiser un cabinet à terreau non certifié devront défrayer les coûts requis pour faire certifier leur cabinet à terreau. La période transitoire de deux ans suggérée pour faire entrer en vigueur cette exigence pour les solutions de derniers recours devrait leur permettre d'écouler leur inventaire.

7. Implications financières

Le projet de règlement à l'étude n'a pas d'incidence organisationnelle significative sur le gouvernement, puisqu'il s'agit d'un règlement d'application municipale. Cependant, cette solution a des impacts positifs pour le MDDELCC, qui n'aura plus à autoriser l'installation ou la modification de chacun des systèmes de traitement étanches qui se rejettent dans un réseau d'égout municipal.

Les coûts de mise aux normes des installations septiques désuètes pourront être inférieurs dans certains cas. Les unions municipales pourraient donc s'adresser au gouvernement pour demander le prolongement du crédit d'impôt « ÉcoRénov » ou la mise en place d'un programme d'aide financière permettant la mise aux normes des installations septiques désuètes.

Les municipalités qui souhaitent offrir la solution de rétention des eaux usées sur leur territoire comme alternative à un système de traitement avec déphosphatation devront appliquer un programme d'inspection pour vérifier l'étanchéité de ces fosses.

Notons par ailleurs, que Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) permet aux municipalités qui le souhaitent d'offrir de l'aide financière aux citoyens, sous forme de prêt remboursable ou de subventions, par l'entremise d'un règlement d'emprunt.

8. Relations intergouvernementales

Le projet de règlement n'aura aucune incidence sur les relations intergouvernementales.

9. Implications territoriales, soit sur les régions, sur la Capitale Nationale et sur la Métropole

Toutes les municipalités du Québec devraient bénéficier du projet de règlement sauf celles situées au nord du 55^e parallèle, puisqu'elles ne sont pas visées par l'application du Règlement.

Le projet ne résoudra que partiellement la problématique d'application du Règlement en Abitibi-Témiscamingue. Les travaux que le MDDELCC effectue en collaboration avec cette région se poursuivront afin de proposer d'autres solutions qui pourraient être mises de l'avant.

10. Implication sur les jeunes

Le projet de règlement n'aura pas d'impact sur les jeunes. Indirectement cependant, il contribuera à leur léguer des écosystèmes en meilleure santé.

11. Consultation entre les ministères

Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMOT), la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ont été consultés en cours d'élaboration du projet.

La RBQ s'est montrée favorable avec les orientations poursuivies. Celle-ci pourra émettre une mesure équivalente pour permettre l'installation d'un cabinet à terreau dans un logement alimenté en eau dans la mesure où des équipements sanitaires répondant à leurs exigences sont disponibles. Cette mesure est nécessaire étant donné que le chapitre I (Bâtiment) du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) exige une toilette à chasse d'eau.

Le MAMOT considère que les solutions proposées, bien qu'imparfaites, sont acceptables. Le MAMOT souhaite que les modifications apportées ne favorisent pas l'implantation de réseau d'égout pour desservir de nouvelles résidences prévues à l'extérieur des périmètres urbains (PU). Or, la construction des réseaux d'égout n'est pas visée par le projet de règlement et ceux-ci sont soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la part du MDDELCC.

Le MSSS n'a pas soulevé d'objection à l'adoption du projet de règlement.

Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques,

A blue ink signature, appearing to be 'D. HeurteL', written in a cursive style.

DAVID HEURTEL

DE : Monsieur David Heurtel
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques

Le : 10 MARS 2016

OBJET : Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement
des eaux usées des résidences isolées

PARTIE CONFIDENTIELLE

Art. 33 par. 2 et 4

Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques,



DAVID HEURTEL

DE : Monsieur David Heurtel
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

Le : 4 mai 2016

OBJET : Projet de loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Exposé de la situation

L'électrification des transports : une voie d'avenir pour la société québécoise

Les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis auxquels la communauté internationale est confrontée. La production et la consommation d'énergie sont au cœur de cet enjeu. Avec 99,5 % de sa production d'électricité provenant d'énergies hydraulique et éolienne, le Québec bénéficie d'une base solide dans sa transition vers une économie sobre en carbone. Toutefois, la consommation de carburants et de combustibles fossiles ainsi que les émissions de gaz à effet de serre (GES) qui y sont associées s'avèrent toujours importantes au Québec. Des efforts additionnels doivent donc être mis en œuvre si le Québec souhaite réussir cette transition et atteindre les cibles de réduction d'émissions de GES à l'horizon 2020 (- 20 % sous 1990) et 2030 (- 37,5 % sous 1990) et ainsi contribuer aux efforts internationaux de lutte contre les changements climatiques, dont l'Accord de Paris adopté en décembre 2015. Ces cibles ambitieuses placent le Québec sur la trajectoire de la réduction d'émissions de GES recommandée par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les pays industrialisés et reprise par le Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial (Under2 MOU) auquel le Québec a adhéré en juillet 2015, aux côtés d'autres États qui se sont engagés à réduire leurs émissions de GES de 80 % à 95 % d'ici 2050.

Le secteur des transports, qui était responsable de 43 % du bilan québécois d'émissions de GES en 2013, représente un défi de taille dans ce contexte. L'urgence d'agir s'illustre également par le fait qu'entre 1990 et 2013, si les émissions de GES du Québec dans leur ensemble ont diminué de 8,6 %, les émissions de GES produites par le secteur du transport routier en particulier ont, quant à elles, connu un accroissement de 32 %, essentiellement attribué à l'accroissement du parc automobile, à l'augmentation de la puissance et du poids des véhicules, ainsi qu'à l'augmentation du kilométrage parcouru par année.

Le Québec mise sur l'électrification des transports à moyen et à long termes pour réduire ses émissions de GES, mais également pour réduire sa dépendance aux produits pétroliers dont l'importation représente une fuite de capitaux de l'ordre de 12 milliards de dollars annuellement. Le Québec a d'ailleurs plusieurs atouts pour se lancer dans la mobilité électrique : une importante production d'électricité renouvelable, des ressources naturelles abondantes, ainsi qu'une expertise de recherche et un savoir-faire industriel reconnus à l'échelle internationale.

Ainsi, au cours des dernières années, le gouvernement du Québec a lancé un ensemble de politiques gouvernementales visant notamment à favoriser le déploiement des véhicules électriques (VE) sur son territoire. Parmi celles-ci, notons le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020) dont le financement soutient la réduction des émissions du parc automobile québécois, suscite la demande de véhicules écoénergétiques et contribue à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des véhicules.

Pour sa part, le Plan d'action en électrification des transports 2015-2020 (PAET 2015-2020), rendu public en octobre 2015, vise le déploiement de 100 000 VE sur les routes du Québec en 2020. Cette cible permettra de réduire la consommation de 66 millions de litres de carburants et l'émission de 150 000 tonnes de GES, en plus de positionner la filière électrique pour l'avenir.

Parmi les initiatives mises de l'avant dans le cadre du PAET 2015-2020, notons le programme de rabais à l'achat « Roulez électrique » qui offre aux consommateurs un rabais allant jusqu'à 8 000 \$ à l'achat d'un VE ainsi qu'un soutien financier à l'installation de bornes de recharge résidentielles. Le programme « Branché au travail » encourage les employeurs à soutenir la motorisation électrique en installant des stations de recharge pour leurs employés. Il y a également des programmes de soutien financier développés pour le transport scolaire (bus électrique), pour le secteur du taxi, et pour le transport des marchandises. Par ailleurs, le gouvernement a mandaté Hydro-Québec pour développer, en collaboration avec des partenaires institutionnels et privés, un vaste réseau de bornes de recharge publiques sur l'ensemble du territoire québécois.

La Politique énergétique 2030, quant à elle, contient plusieurs cibles permettant d'accélérer la décarbonisation de l'économie québécoise. Parmi celles-ci, on retrouve une cible visant une réduction de 40 % de la quantité de produits pétroliers consommés, ce à quoi pourrait contribuer l'électrification des transports. À ce titre, la Politique énergétique 2030 propose une cible complémentaire visant 1 000 000 de véhicules sur les routes à l'horizon 2030, soit 20 % du parc automobile léger¹. De plus, la Politique énergétique 2030 réitère le besoin de travailler en association avec les États et provinces déjà engagés à soutenir le marché des « véhicules zéro émission ».

De la même manière, l'électrification des transports est soutenue par la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020. Une de ses orientations vise spécifiquement l'accroissement de l'électrification des transports tout comme la réduction des émissions de GES.

Les bénéfices de l'électrification des transports pour l'économie du Québec, la qualité de l'air et la santé des populations

Les bénéfices de l'électrification des transports pour le Québec ne se limitent pas au seul déploiement de VE sur le territoire du Québec et aux réductions d'émissions de GES qui y sont associées. Ce nouveau créneau d'activité économique présente également un important potentiel d'emplois à valeur ajoutée dans des secteurs de pointe tels que l'électronique, l'électrotechnique et la fabrication d'équipements de transport.

De plus, la réduction des émissions de GES et de polluants liés à l'électrification des transports au Québec a des effets positifs sur la santé des citoyens, puisqu'elle permet d'améliorer la qualité de l'air et d'éviter des coûts importants en matière de soins de santé. À titre indicatif, la valeur monétaire des impacts sanitaires² associés aux principaux polluants atmosphériques est estimée, pour le Québec, à près de 9,5 milliards de dollars³. Les investissements en électrification des transports au Québec pourraient générer une baisse significative de ces coûts, en plus de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens.

La problématique actuelle des véhicules zéro émission (VZE) au Québec

La plupart des grands constructeurs automobiles sont présents sur le marché des véhicules zéro émission (VZE), qui regroupe les véhicules entièrement électriques, les véhicules hybrides rechargeables et ceux fonctionnant avec une pile à combustible (hydrogène). Toutefois, le nombre de modèles proposés par les constructeurs au marché québécois est encore limité. À titre d'exemple, en mars 2016, 35 modèles de VZE étaient

¹ Les véhicules légers sont ceux dont le poids nominal brut, soit la valeur spécifiée par le constructeur automobile comme poids d'un seul véhicule en charge, est inférieur à 4 500 kg. Au-delà de ce poids, un véhicule est considéré lourd par la Société d'assurance automobile du Québec.

² Valeur monétaire sanitaire : Estimation du montant que la société serait prête à payer pour éviter de subir ces impacts négatifs

³ Institut national de santé publique du Québec (2007). « Estimation des impacts sanitaires de la pollution atmosphérique au Québec : essai d'utilisation du Air Quality Benefits Assessment Tool (AQBAT) », publication 817, 60 p.

disponibles en Californie alors que seulement 23 d'entre eux l'étaient au Québec. Plusieurs véhicules, pourtant populaires dans d'autres marchés, ne sont pas offerts au Québec, notamment la Volkswagen e-Golf ou la Fiat 500e.

Le gouvernement du Québec souhaite développer la filière des VZE au Québec en suscitant une plus grande offre de la part de l'industrie automobile. L'augmentation de l'offre concerne autant le nombre de voitures neuves que l'on retrouve chez les concessionnaires automobiles québécois que la variété des modèles offerts aux consommateurs. En décembre 2015, lors de la Conférence de Paris sur le climat, le Québec a émis une déclaration, de concert avec douze autres membres de l'Alliance internationale pour les véhicules zéro émission (IZEVA), à l'effet qu'il vise à ce que son marché de véhicules neufs se compose exclusivement de VZE à l'horizon 2050.

Une norme réglementaire pour les VZE

Le gouvernement du Québec s'est ainsi doté d'objectifs ambitieux en matière d'électrification des transports et de réduction de ses émissions de GES et il a mis en place plusieurs mesures incitatives pour y parvenir. Toutefois, ces mesures, à elles seules, ne peuvent garantir l'atteinte des objectifs fixés en raison de leur nature « volontaire ». Au cours des dernières années, plusieurs États ont pris conscience de cette réalité et ont décidé de compléter leur approche incitative par un appui réglementaire.

C'est dans cette perspective qu'il est proposé que le gouvernement donne un appui additionnel au développement de cette filière en présentant un projet de loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, qui mènerait à une réglementation appelée communément norme VZE. Cette norme vise à atténuer, sinon à éliminer, certains irritants pour les consommateurs québécois tels qu'un temps d'attente trop important pour la livraison d'un tel véhicule, un choix limité comparativement aux marchés d'autres États américains ou encore les difficultés rencontrées pour faire des essais routiers pour certains modèles de VZE.

Les mesures législatives proposées permettraient d'assurer une plus grande disponibilité des VE au Québec, inciteraient les constructeurs automobiles à élargir leur offre de modèles de VZE, et favoriseraient le développement de véhicules plus performants en plus de contribuer, à terme, à faire diminuer les prix des VZE. Ce sont des résultats déjà observés dans les États ayant mis en place une telle mesure, soit la Californie et neuf autres États américains. Plusieurs de ces États sont d'ailleurs situés dans le nord-est américain et représentent a priori des marchés similaires à celui du Québec.

La norme VZE s'inscrit dans un ensemble de mesures permettant au Québec de prendre un virage décisif vers les transports électrifiés et plus verts, ce qui est en cohérence avec un ensemble de politiques gouvernementales visant à favoriser le déploiement de VZE sur son territoire et qui répond aux besoins de la population du Québec en la matière. L'adoption d'une telle norme enverra un signal fort à l'industrie automobile et à la population sur le sérieux de l'engagement du gouvernement envers l'électrification des transports. Cette initiative contribuera à positionner le Québec comme un leader mondial et démontrera qu'il pose des actions concrètes pour atteindre ses objectifs environnementaux.

2. Lois existantes

Bien que la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) soit le principal instrument juridique qui protège l'environnement au Québec depuis plus de quarante ans, celle-ci prévoit essentiellement un régime d'autorisations.

Elle ne constitue donc pas le meilleur véhicule législatif pour y insérer des dispositions qui sont d'une tout autre nature que celle d'une autorisation.

3. Solutions possibles

Lors du lancement du PAET 2015-2020, le 9 octobre 2015, le gouvernement du Québec a annoncé son intention de mettre en place une norme VZE. Cette volonté a été réitérée en décembre dernier, dans le cadre de la Conférence de Paris, lors de la table ronde organisée par l'IZEVA.

Un système de crédits inspiré de nos partenaires américains

Le projet de loi proposé permettrait de fixer les exigences auxquelles devraient satisfaire les constructeurs automobiles en matière de VZE. Les mesures proposées seraient similaires à celles en vigueur dans certains États américains et engendreraient des obligations à l'endroit des constructeurs à partir de 2018.

Les constructeurs visés seraient ceux vendant en moyenne plus de 4 500 véhicules d'une année modèle au Québec. Ils seraient soit qualifiés de « grands constructeurs » ou de « constructeurs intermédiaires »⁴. La moyenne des ventes serait calculée sur trois années modèles consécutives. Ces deux types de constructeurs devraient accumuler un nombre de crédits donné pour chaque année modèle de véhicules automobiles. Les petits constructeurs, non assujettis aux exigences, pourraient eux aussi accumuler des crédits liés à leurs ventes de VZE au Québec, sur une base volontaire, et par la suite vendre ces crédits aux constructeurs grands et intermédiaires.

L'exigence de crédits des constructeurs assujettis sera fixée au moyen d'un pourcentage prévu par règlement appliqué aux ventes totales de véhicules automobiles neufs de chaque constructeur, ce qui permettra de déterminer les crédits requis de chacun. Ce pourcentage augmentera graduellement chaque année.

Pour accumuler les crédits demandés, les constructeurs devront soit :

- vendre ou louer des VZE au Québec, où chaque véhicule immatriculé dans la province permettrait, selon les performances du véhicule (notamment son autonomie en mode électrique), d'accumuler des crédits tels que déterminés par un calcul à prévoir;
- ou acquérir des crédits auprès d'autres constructeurs visés par les mesures législatives proposées.

Il est également prévu que les constructeurs automobiles puissent accumuler des crédits et les utiliser ultérieurement.

Les constructeurs automobiles qui ne respecteraient pas les exigences de crédits prévus par le projet de loi, à l'intérieur d'une période de référence de trois ans, devraient payer des redevances. Cette redevance serait fixée par règlement. Actuellement, la redevance comparable prévue aux États-Unis est de l'ordre de 5 000 \$ par crédit manquant. Une redevance de cet ordre pourrait être considérée au Québec. Les sommes ainsi perçues pourraient être versées au Fonds vert dans une enveloppe dédiée à l'amélioration du parc de véhicules légers.

Afin de permettre à l'industrie de l'automobile de se préparer, les véhicules neufs des années modèles 2016 et 2017 vendus ou loués, immatriculés au Québec, permettraient aux constructeurs automobiles d'accumuler des crédits bonis qui les aideraient à répondre aux exigences prévues par le projet de loi et qui ne débuteraient qu'avec l'année de modèle 2018.

De plus, dans le respect du marché et des pratiques de certains États américains limitrophes au Québec, le pourcentage de crédits demandé sur le territoire québécois et les méthodes de calculs seraient identiques à ceux qui seront en vigueur dans les États du nord-est ayant adopté une norme VZE (Connecticut, Maine, Maryland,

⁴ Un constructeur automobile serait défini comme intermédiaire s'il vend en moyenne entre 4 500 et 20 000 véhicules automobiles par année modèle dans la province, et un grand constructeur automobile plus de 20 000. Le nombre de véhicules permettant d'établir ces catégories est celui utilisé dans l'ensemble des États américains ayant adopté une norme VZE.

Massachusetts, New Jersey, New York, Rhode Island et Vermont). La Californie, ayant un marché beaucoup plus développé, a des exigences plus sévères pour les années 2018, 2019 et 2020.

Les résultats attendus

Il s'est vendu au Québec 2 900 VZE en 2015 sur un total d'environ 423 000 véhicules automobiles légers au total. En 2018, par une exigence d'accumuler des crédits identiques à ce qui prévaudra dans les États du nord-est participants, soit une exigence de 3,5 %, il est estimé que la norme VZE pourrait promouvoir la vente de plus de 13 000 VZE au Québec. En 2020, avec une exigence de crédit de 8,75 % identique à celles des États du nord-est, ce serait environ 29 000 VZE de cette année modèle qui pourraient être vendus.

Dans un souci de transparence, il est souhaité tenir un registre public similaire à celui de la Californie où apparaîtraient :

- la liste des constructeurs, grands et intermédiaires, ainsi que les ventes de chacun;
- les crédits en banque des constructeurs, et si ceux-ci sont liés à des véhicules entièrement électriques ou des hybrides rechargeables;
- les constructeurs qui ont vendu des crédits, ceux qui en ont acheté, et leur nombre.

4. Les avantages et les inconvénients de chacune des solutions possibles

Avantages

La mise en place d'une norme VZE contribuerait à :

- participer à l'atteinte de la cible de 100 000 VE et hybrides rechargeables d'ici 2020 fixée dans le PAET 2015-2020;
- prendre un virage décisif vers les transports électrifiés et plus verts;
- développer la filière des VZE au Québec, tant en ce qui concerne la production que l'entretien;
- réduire la dépendance du Québec envers les hydrocarbures et améliorer sa balance commerciale;
- réduire les émissions de GES et les polluants atmosphériques qui y sont associés;
- améliorer la qualité de l'air et éviter des coûts en matière de soins de santé en réduisant les émissions de GES et les autres polluants atmosphériques.

Cette solution permettrait également de :

- susciter une meilleure offre de VZE en créant un incitatif pour l'industrie automobile (hausse du nombre de véhicules automobiles neufs que l'on retrouve chez les concessionnaires automobiles québécois, ainsi que la variété des modèles offerts aux consommateurs);
- assurer la disponibilité des VZE au Québec;
- favoriser le développement de véhicules plus efficaces sur le plan énergétique (des véhicules avec plus d'autonomie génèrent plus de crédits);
- contribuer à faire diminuer les prix des VZE.

Ces avantages sont des résultats déjà observés dans les États américains ayant mis en place une telle mesure, soit la Californie et neuf autres États. Plusieurs de ces États sont d'ailleurs situés dans le nord-est américain et représentent des marchés et des climats similaires à celui du Québec.

Inconvénients

Les inconvénients de cette solution sont :

- la mise en place d'un système de gestion relativement complexe;
- de nouvelles exigences réglementaires s'appliqueraient à l'industrie automobile qui s'oppose à l'implantation d'une norme VZE;
- le pourcentage de crédits VZE suggéré, similaire à celui des États américains du nord-est, est plus faible que celui exigé en Californie, ce qui pourrait irriter certains

groupes environnementaux, mais atténuerait les préoccupations des constructeurs;

- il n'est pas prévu que la norme VZE à elle seule permette d'atteindre l'objectif du PAET 2015-2020 de 100 000 VE et hybrides rechargeables immatriculés en 2020, ce qui pourrait également être critiqué;
- aucune autre province canadienne n'a pour l'instant de réglementation semblable qui s'applique aux constructeurs.

5. Analyse comparative

La disponibilité d'une variété de véhicules branchables est plus faible au Québec en comparaison avec d'autres États qui ont adopté des mesures semblables à celles prévues dans le présent projet de loi. Cette nouvelle législation vise ainsi, notamment, à assurer aux consommateurs québécois l'accès à des VE et au plus grand choix possible en cette matière.

À titre de comparaison, en mars 2016, 35 modèles de VZE étaient disponibles en Californie, qui est un État précurseur en ce domaine, alors que seulement 23 modèles de VZE sont disponibles au Québec. Également, il est rapporté que le nombre de VE est faible et que les délais d'attente pour les obtenir sont élevés.

Le tableau suivant résume le soutien aux VZE au Québec, dans certaines provinces canadiennes et dans certains États américains :

	Subventions à l'achat de l'État	Subvention du gouvernement fédéral	Norme VZE	Malus pour grosses cylindrées
Québec	X		proposée	X
Ontario	X			X
Colombie-Britannique	X			X
Californie	X	X	X	X
Connecticut	X	X	X	
Maine		X	X	
Maryland	X	X	X	X
Massachussets	X	X	X	
New Jersey	X	X	X	X
New York	X	X	X	X
Oregon		X	X	
Rhode Island	X	X	X	
Vermont		X	X	

6. Activité réglementaire

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a estimé les avantages et les coûts de la mise en place d'une norme VZE pour l'environnement, le gouvernement du Québec, les consommateurs et chacun des secteurs économiques touchés par le projet de norme VZE, soit : les constructeurs d'automobiles, les concessionnaires, les garages, les stations-service, les fabricants, les commerçants et installateurs de bornes de recharge, les propriétaires de bornes de recharge publiques, les fabricants de composantes de VE. Plus précisément, le MDDELCC a mesuré les impacts économiques des VZE vendus au Québec de 2018 à 2025 en fonction d'une durée de vie estimée des véhicules de douze ans.

Le présent projet de loi entraînerait des effets positifs pour les consommateurs, le gouvernement, l'environnement et les fabricants de bornes de recharge. Par exemple, il devrait améliorer l'offre de VZE, ce qui bénéficie aux consommateurs. Également, plus de modèles devraient être disponibles au Québec et le service offert par les concessionnaires devrait s'améliorer.

L'estimation de ces impacts ne tient pas compte de la subvention accordée par le programme Roulez électrique. Si ce programme subventionnait les VZE associés au projet de loi, l'effet net au niveau de la société québécoise ne changerait pas, la diminution des coûts pour le constructeur étant annulée par l'augmentation des coûts pour le gouvernement.

L'avantage net pour le gouvernement du Québec s'élèverait à 3,9 M\$ pour les VZE vendus en 2018 et sur l'ensemble de la durée de vie des véhicules. Il proviendrait des revenus supplémentaires des ventes d'électricité (26,1 M\$) et de la (taxe de vente du Québec (TVQ) sur l'incrément du prix d'achat des VZE (10,2 M\$), diminués de la baisse de revenus des taxes provinciales sur l'essence (31,9 M\$) et de la TVQ sur les changements d'huile (0,5 M\$).

L'avantage pour l'environnement consisterait en la diminution de certains polluants atmosphériques comme les oxydes d'azote (NOx), les matières particulaires (MP) et le dioxyde de soufre (SO₂), ainsi que des émissions de GES. Pour les VZE vendus en 2018, les dommages évités sur l'ensemble de la durée de vie des véhicules sont estimés à 0,2 M\$, dans le cas des polluants atmosphériques, et à 10,2 M\$, dans le cas des GES.

Également, le projet de loi ferait augmenter les ventes et les installations de bornes de recharge résidentielles et publiques, en raison de l'augmentation du nombre de VZE en circulation. L'augmentation des profits du secteur est estimée à 1,6 M\$ en 2018.

À l'inverse, le projet de loi aurait des effets négatifs sur les constructeurs d'automobiles, les concessionnaires, les raffineurs, les stations-service et les garages. Le coût net des constructeurs d'automobiles et leurs concessionnaires s'élèverait à 16,7 M\$ pour les VZE vendus en 2018 et sur l'ensemble de la durée de vie des véhicules. Il proviendrait des rabais que ces derniers devraient accorder aux consommateurs pour les inciter à acheter des VE afin de rencontrer le projet de norme VZE.

Le coût net pour les stations-service et les raffineries s'élèverait à 13,8 M\$ pour la même année de modèle et représente la diminution des profits en raison de la baisse des ventes d'essence. Finalement, les garages et les concessionnaires verraient aussi leurs profits diminuer (0,6 M\$) en raison de la diminution du nombre de changements d'huile.

En conclusion, le projet de loi générerait légèrement plus de coûts que d'avantages pour la société québécoise pour les années de modèles 2018 à 2024. Les ratios avantages/coûts varieraient ainsi entre 0,93 pour 2018 et 0,99 pour 2024. Pour 2025, le projet de norme deviendrait rentable pour la société québécoise, les avantages dépassant légèrement les coûts avec un ratio de 1,01. Cette amélioration devrait se poursuivre au-delà de 2025, notamment en raison de la diminution du coût de production des VZE et de l'augmentation du prix de l'essence.

Par ailleurs, il est prévu que cet impact négatif pour l'industrie serait moins important dans le temps au fur et à mesure que les surcoûts liés à la fabrication et à la recherche sur les VZE diminueront.

7. Implications financières

L'adoption de ce projet de loi impliquerait la mise en place d'un outil de suivi informatique (développement estimé à 500 k\$). En effet, il sera nécessaire de faire le suivi des ventes de véhicules automobiles légers des constructeurs concernés, d'établir leurs objectifs de crédits VZE, de convertir les véhicules effectivement vendus ou loués en crédits et de suivre les aliénations de crédits entre constructeurs. Les déclarations de ventes seront aussi vérifiées à l'aide des numéros d'identification des véhicules (NIV) auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Les coûts financiers comprendraient donc les ressources informatiques (développement de l'outil et entretien), ainsi que les ressources humaines pour la mise en œuvre, le développement et le suivi (quatre ETC) de la norme. Les activités comprendraient, entre autres, la saisie de données dans le registre constitué à cette fin, la mise à jour de l'information sur internet, les coûts de vérification des déclarations de ventes (dont le

montant reste à déterminer avec la SAAQ), ainsi que le suivi des aliénations de crédits entre constructeurs et de l'application de la loi en général.

Le PAET 2015-2020 a prévu la somme de 3 M\$ provenant du Fonds vert, par l'entremise du PACC 2013-2020, pour la mise en place d'une approche concertée et d'actions structurantes avec les partenaires, et ce, afin d'accroître le nombre de véhicules zéro émission dont la norme VZE est la principale mesure.

8. Relations intergouvernementales

Aucune implication sur les relations intergouvernementales n'a été identifiée. Il importe toutefois de souligner que, dans le cadre du protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché, signé en 2014 et bonifiée en 2015, le développement et le déploiement de l'électrification des transports sont identifiés comme un créneau porteur de collaboration. Les échanges se poursuivront donc avec le gouvernement ontarien pour des actions concrètes dans le domaine.

9. Implications territoriales, soit sur les régions, sur la Capitale Nationale et sur la Métropole

Bien que ce projet de loi n'ait pas de dimension régionale et vise l'industrie automobile dans l'ensemble du Québec, il est démontré que les achats et les locations de VZE sont plus fréquents dans certaines régions du Québec. Par exemple, les milieux fortement urbanisés conviennent davantage aux VZE, puisque les distances à parcourir sont généralement plus courtes, tandis que les infrastructures de recharge sont densément réparties, ce qui diminue le phénomène lié à la crainte de tomber en panne pour les propriétaires de véhicules entièrement électriques.

Il demeure que le présent projet de loi favoriserait la mise en marché de VZE dans toutes les régions du Québec.

10. Implication sur les jeunes

Le présent projet de loi est susceptible de faire diminuer le prix des VZE, et donc, de les rendre ultimement plus accessibles à plusieurs clientèles, dont les jeunes.

11. Consultation entre les ministères

Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et le ministère de la Justice, respectivement pour le rôle dévolu par le projet de loi à la Société de l'assurance automobile du Québec et au Tribunal administratif du Québec, sont particulièrement concernés par les mesures proposées et seront consultés.

Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,



DAVID HEURTEL

DE : Monsieur David Heurtel
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

Le : 4 mai 2016

OBJET : Projet de loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

PARTIE CONFIDENTIELLE

Art. 33 par. 2 et 4

Art. 33 par. 2 et 4

Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,



DAVID HEURTEL

DE : Monsieur David Heurtel
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques

Le :13 mai 2016

OBJET : Projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Exposé de la situation

Régime d'autorisation environnementale prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement

Le régime d'autorisation prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q 2; ci-après LQE) a pour finalité de s'assurer que les travaux ou les activités susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement se réalisent conformément à cette loi et à ses règlements. Il comporte deux principales catégories d'autorisation environnementale, soit :

- le certificat d'autorisation délivré par le gouvernement : conformément aux articles 31.1 et suivants pour les projets dont les impacts sont considérés comme importants ou majeurs pour l'environnement, lesquels sont soumis à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), comprenant une phase publique sous la responsabilité du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE);
- le certificat d'autorisation délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le ministre): conformément à l'article 22, tous les projets susceptibles d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter des contaminants dans l'environnement ou de modifier la qualité de l'environnement sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

L'autorisation environnementale compte parmi les instruments privilégiés dont l'État s'est doté pour lui permettre d'assumer efficacement ses responsabilités de prévention, de protection et de contrôle de l'environnement. Le régime d'autorisation environnemental constitue ainsi un des maillons nécessaires à la mise en œuvre du développement durable au Québec.

Or, le régime d'autorisation environnementale prévu à la LQE n'a pas fait l'objet d'une révision en profondeur depuis son adoption en 1972, et ce, bien que les connaissances scientifiques et environnementales, les technologies de traitement disponibles, les nouveaux enjeux environnementaux ainsi que les contextes économique et social ont considérablement évolué. Ainsi, de nombreux projets pourraient maintenant être autorisés par un mécanisme d'autorisation simplifié sans que la protection de l'environnement ne soit affectée.

Le régime d'autorisation environnementale de la LQE a plutôt fait l'objet de modifications à la pièce pour répondre à des enjeux précis, ce qui, en plus de l'alourdir, a complexifié son application tant pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) que pour les demandeurs d'autorisation et la population en général. L'une des conséquences se traduit par le fait qu'un demandeur peut devoir requérir plusieurs types d'autorisations relatives aux diverses activités faisant partie d'un

même projet, dont la délivrance est encadrée par des régimes différents. En outre, le régime d'autorisation environnementale ne prend pas suffisamment en compte les enjeux liés aux changements climatiques. Seuls certains projets assujettis à la PÉEIE sont analysés en regard de cet enjeu.

De surcroît, les processus relatifs aux autorisations environnementales sont identifiés dans les différents rapports sur la simplification réglementaire et administrative comme des composantes de l'administration publique où des gains sont à faire de manière prioritaire. Le Ministère s'est également donné un objectif d'amélioration de l'efficacité à l'égard de la délivrance des autorisations. Enfin, dans le cadre des travaux de la Commission de révision permanente des programmes, la révision en profondeur du régime d'autorisation associé à la LQE est un enjeu clé et s'inscrit dans la vision gouvernementale de simplification et d'allègement réglementaire.

Par ailleurs, le libellé de l'article 22 de la LQE a une portée très étendue et peu définie; il fait en sorte que toute activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminant dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, de même que tout projet réalisé en milieu humide ou hydrique, est assujetti à l'obtention d'un certificat d'autorisation ministériel. Ceci oblige certaines personnes ou municipalités à présenter une demande d'autorisation alors que l'activité visée peut représenter un risque environnemental faible ou même négligeable.

Pour l'ensemble de ces raisons, le régime d'autorisation environnementale actuel est mal adapté aux réalités d'aujourd'hui.

C'est dans ce contexte que le gouvernement a exposé sa vision dans le cadre d'un livre vert déposé le 11 juin 2015 à l'Assemblée nationale, soit de doter le Québec d'un régime d'autorisation environnementale moderne, clair et optimisé, et ce, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement. Ce régime doit aussi permettre de mieux intégrer les seize principes du développement durable et inclure les changements climatiques, notamment dans le contexte où le Québec s'est fixé la cible de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) de 37,5 % sous le niveau de 1990 en 2030, et s'est engagé à les réduire de 80 à 95 % d'ici 2050.

Le Livre vert a fait l'objet de consultations particulières et d'audiences publiques dans le cadre des travaux de la Commission des transports et de l'environnement en août et septembre 2015. Lors de ces consultations, 55 mémoires ont été reçus. Le projet de modernisation du régime d'autorisation a été accueilli, globalement, de manière positive. En effet, il fait consensus que le régime d'autorisation environnementale doit être révisé.

– *BAPE*

Cet organisme gouvernemental, sous la responsabilité du ministre, a été créé en 1978. Son rôle consiste à enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement et à tenir des audiences publiques dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement lorsque le ministre lui en donne le mandat. Les règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques ont peu évolué au fil du temps. En outre, la médiation environnementale n'est pas prévue à la LQE. Aussi, le mode de nomination des membres du BAPE a besoin d'être revu pour en augmenter la transparence.

– *Accès à l'information*

La LQE ne donne pas systématiquement accès aux documents auxquels renvoie une autorisation ministérielle, alors que toutes les mesures et conditions de réalisation encadrant un projet se retrouvent généralement dans ces documents. Le registre actuel constitue un plumitif contenant peu d'information. Les citoyens doivent procéder à une demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) pour obtenir une copie des autorisations. En plus d'être lourde, cette démarche peut occasionner des coûts pour les citoyens et nécessite des efforts importants de la part du Ministère. En effet, le Ministère reçoit mensuellement

1 000 demandes d'accès à l'information. Par ailleurs, les citoyens désirent être informés et consultés plus tôt au cours de la PÉEIE. Il s'agit d'une composante essentielle de l'acceptabilité sociale des projets.

– *Lutte contre les changements climatiques*

Le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) constitue la pierre angulaire de la lutte contre les changements climatiques. Cependant, il ne peut être utilisé que pour les projets réalisés alors qu'il y a lieu d'intervenir plus en amont, c'est-à-dire à l'étape de l'autorisation. La LQE actuelle offre alors très peu d'outils.

– *Intégration des seize principes de la Loi sur le développement durable*

Depuis 2006, les seize principes énoncés à la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) doivent être considérés par l'Administration gouvernementale, notamment les ministères. La considération de ces principes se fait souvent a posteriori lors de la reddition de comptes exigée par cette loi, mais il est difficile d'identifier à quel moment et pour quelles actions ces principes sont considérés en amont du processus décisionnel d'un membre de l'Administration gouvernementale. Par ailleurs, bien que la LQE intègre déjà certains principes du développement durable à différents niveaux, celle-ci n'a jamais été revue à partir de ce concept.

– *Délais d'analyse*

Les délais d'obtention des autorisations ministérielles font l'objet de mécontentement de la part des requérants. Ces délais sont majoritairement dus aux multiples échanges qui surviennent entre l'initiateur de projet et le Ministère afin que ce dernier dispose de toute l'information lui assurant que le projet est conforme à ses exigences. Cette façon de faire retarde la réalisation des projets. Ceci est dû, d'une part, au manque de clarté quant aux renseignements et documents devant être présentés au Ministère en soutien à la demande et d'autre part, au fait que le fardeau de la preuve du respect des normes environnementales repose entièrement sur les épaules du Ministère. Quant aux documents devant être présentés en soutien à une demande, le Règlement relatif à l'application de la loi sur la qualité de l'environnement exige de fournir un certificat de la municipalité attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun de ses règlements. Les initiateurs de projet ont parfois de la difficulté à obtenir ce document, ce qui a pour effet d'ajouter un délai.

Autres ajustements inclus au projet de loi

– *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)*

Certains émetteurs doivent déclarer leurs émissions de GES conformément aux conditions prévues par règlement du ministre. Cette déclaration est nécessaire pour l'application du SPEDE puisque c'est la quantité de GES déclarée qui doit être couverte par une quantité équivalente de droits d'émission. Cependant, la LQE ne prévoit pas comment est déterminée la quantité de GES qu'un émetteur doit couvrir s'il ne fait pas sa déclaration d'émission de GES ou si cette déclaration ne peut être vérifiée de manière satisfaisante, ce qui peut notamment rendre difficile l'application de sanctions. Par ailleurs, certains ajustements sont nécessaires pour assurer l'efficacité et l'efficacé du système de plafonnement.

– *Fonds vert*

Le Fonds vert constitue un levier financier et économique important pour le Québec. En raison de la diversité des enjeux de développement durable et de lutte contre les changements climatiques, le gouvernement a choisi, dès le milieu des années 2000, d'adopter une approche transversale avec la mise en place du Fonds vert. Cela permettait d'éviter les silos et favorisait une plus grande synergie des actions des différents ministères et partenaires impliqués. Ce choix a introduit plusieurs leviers de financement différents, allant de programmes réguliers à des transferts au Fonds des réseaux de transport terrestre du ministère des Transports, de la Mobilité durable et

de l'Électrification des transports en passant par des ententes avec le milieu municipal. Cette réalité a complexifié la reddition de comptes afférente.

En 2014, le Vérificateur général du Québec (VGQ) et la Commission de l'administration publique (CAP) ont soulevé certaines problématiques de gestion du Fonds vert. Les critiques du VGQ ont porté sur l'absence de cadre de gestion axé sur les résultats, le niveau incomplet de suivi et de reddition de comptes ainsi que sur l'absence de critères précis et d'objectifs reliés à la sélection des programmes. De son côté, la CAP a recommandé au gouvernement d'évaluer la pertinence de réformer la gouvernance du Fonds vert afin de corriger les lacunes entourant son contrôle actuel.

Par ailleurs, plusieurs intervenants questionnent l'utilisation des revenus du Fonds vert, notamment la diversité et l'efficacité des mesures financées. Il y a parfois de la confusion entourant la portée du Fonds vert, celui-ci étant souvent associé uniquement au volet changements climatiques.

– *Loi sur le régime des eaux*

La volonté du gouvernement et du MDDELCC est d'assurer la protection des personnes et des biens contre les risques associés à la présence de barrages, tel que le rappelle le récent rapport du Vérificateur général du Québec portant notamment sur l'application de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01; ci-après LSB). Pour ce faire, le Ministère doit se doter de processus plus performants.

Entrés en vigueur le 11 avril 2002, la LSB et le Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01 r. 1 ci-après RSB) encadrent notamment la construction, la modification et l'exploitation des barrages, auxquelles les propriétaires de tels ouvrages doivent se soumettre. Les projets de construction et de modification de structure de barrages à forte contenance sont subordonnés à une autorisation ministérielle.

La Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13; ci-après LRE), adoptée en 1856, concerne la construction et le maintien d'ouvrages dans les lacs et les cours d'eau. Elle encadre la concession de droits sur le lit des lacs et des cours d'eau appartenant à l'État et accorde une priorité d'usage à l'industrie pour l'exploitation des forces hydrauliques et la régularisation de l'eau. Les dispositions relatives à la concession des droits et des forces hydrauliques du domaine de l'État relèvent du ministre ainsi que du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. En vertu de la LRE, nul ne peut construire et maintenir un barrage sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement. Pour les ouvrages construits spécifiquement pour l'emmagasinement des eaux, cette approbation est requise seulement lorsque la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable. Les approbations en vertu de la LRE nécessitent ainsi un dépôt au Conseil des ministres afin d'obtenir une approbation gouvernementale.

Les quelque quatorze années d'administration de la coexistence de ces deux lois a mis en relief la lourdeur du processus administratif associée au double régime d'autorisation qui en découle de même que l'incompatibilité d'application entre la LRE et la LSB. Bien souvent, les délais et démarches reliés à la régularisation des droits et à l'obtention d'un décret gouvernemental d'approbation des plans et devis, en vertu de la LRE, sont susceptibles de compromettre l'échéancier de réalisation de travaux requis pour assurer la sécurité des barrages en vertu de la LSB. La LRE est devenue désuète sur cet aspect. Si rien n'est fait pour corriger la situation à court terme, l'atteinte de l'objectif même de la LSB sera compromise compte tenu des centaines de correctifs requis en vertu de la LSB qui arriveront à échéance au cours des prochaines années.

2. Lois existantes

La Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit divers types d'autorisations délivrées soit par le gouvernement, le ministre ou les municipalités et prévoit également plusieurs mécanismes d'approbation de certains documents devant être élaborés par certains assujettis. Voici les principaux :

- Article 22 : certificat d'autorisation du ministre préalable à la réalisation de projets susceptibles d'émettre un contaminant dans l'environnement ou d'en modifier la qualité et de projets en milieu humide ou hydrique;
- Article 24 : cession d'un certificat d'autorisation à un nouveau titulaire;
- Article 31.1 : certificat d'autorisation du gouvernement préalable à la réalisation de projets assujettis à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;
- Article 31.10 : attestation d'assainissement en milieu industriel pour encadrer l'exploitation de certains types d'industrie ciblés par décret;
- Article 31.32 : attestation d'assainissement des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées pour encadrer l'exploitation de tels ouvrages;
- Articles 31.43, 31.51, 31.54 et 31.57 : approbation d'un plan de réhabilitation relatif à un terrain contaminé;
- Article 31.75 : autorisation préalable pour encadrer l'exploitation de tout prélèvement d'eau de plus de 75 000 litres par jour;
- Article 32 : autorisation préalable à l'établissement d'un aqueduc ou d'appareils de purification de l'eau, à l'installation de dispositifs de traitement des eaux usées ou à la réalisation de travaux d'égout ainsi que de travaux de reconstruction, d'extension et de raccordements entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé;
- Articles 32.1 et 32.2 : permis d'exploitation d'un système d'aqueduc ou d'égout par une personne autre qu'une municipalité ou par une municipalité à l'extérieur de son territoire;
- Article 32.9 : approbation des taux exigés par les exploitants de système d'aqueduc ou d'égout visés par les articles 32.1 et 32.2;
- Article 48 : autorisation préalable à l'installation ou à la pose d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, diminuer ou faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère;
- Article 55 : autorisation préalable à l'établissement et à la modification d'une installation d'élimination des matières résiduelles;
- Article 65 : autorisation préalable à l'utilisation à des fins de construction d'un terrain désaffecté qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelles;
- Article 70.8 : certificat d'autorisation préalable pour conserver une matière dangereuse pour une période de plus de douze mois;
- Article 70.11 : permis pour l'exploitation d'un lieu d'élimination de matières dangereuses, pour l'offre de service d'élimination de matières dangereuses, pour l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement de matières dangereuses usagées, usées ou périmées ou pour l'entreposage ou l'utilisation à des fins énergétiques de telles matières;
- Article 87 : permis pour la construction, l'utilisation de matériaux, la localisation, la relocalisation et l'entretien d'installations septiques et de lieux d'aisance individuels et communs, d'égouts privés, de drains, de puisards et autres installations destinées à recevoir ou éliminer les eaux usées (dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées).

Plusieurs de ces autorisations ou approbations sont encadrées de manière plus particulière dans des règlements adoptés en application de la LQE. Parmi ceux-ci, se trouvent :

- Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);
- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23);

- Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE (chapitre Q-2, r. 2);
- Règlement sur les carrières et les sablières (chapitre Q-2, r. 7);
- Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48);
- Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);
- Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21);
- Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5);
- Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);
- Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2 r. 27);
- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2 r. 19);
- Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2 r. 46).

La LQE prévoit par ailleurs plusieurs dispositions pour encadrer le régime de sanctions applicables aux personnes et municipalités qui ne se conforment pas aux obligations relatives à l'obtention de ces autorisations ou approbations et aux recours disponibles à ces personnes ou municipalités à l'encontre d'une décision de l'administration qui leur est défavorable.

Le règlement du ministre intitulé « Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement » (chapitre Q-2, r. 28) présente par ailleurs les tarifs applicables au traitement d'une demande d'autorisation, d'une modification à celle-ci, de son renouvellement ou sa cession.

La LQE prévoit également les règles applicables au BAPE aux articles 6.1 à 6.12.

Elle inclut aussi des dispositions encadrant le plan d'action sur les changements climatiques et le SPEDE. Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) et le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) complètent l'encadrement prévu par la LQE à l'égard des changements climatiques.

Cette loi prévoit enfin la constitution de registres publics maintenus à jour par le ministre et accessible sur le site Internet du Ministère. Il s'agit de plumitifs.

La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) établit les pouvoirs et responsabilités du ministre. Elle inclut en outre la création du Fonds vert et les règles gouvernant sa gestion. Les articles 13 et 13.1 précisent que le ministre a autorité sur le domaine hydrique de l'État et qu'il exerce les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété.

Les obligations de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) sont modulées en fonction des catégories de barrages, dans une volonté de tenir compte de l'ampleur des ouvrages et des risques qu'ils posent pour les personnes et les biens. En vertu de l'article 5, la construction, la modification de structure et la démolition de tout barrage à forte contenance sont subordonnées à l'autorisation du Ministre. Le Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01 r. 1) précise les normes de sécurité applicables aux barrages à forte contenance ainsi que les documents et renseignements qui doivent être fournis au soutien d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration de travaux.

La Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) a été adoptée au 19^e siècle dans une optique de développement économique. Son utilité principale concerne le droit d'exploiter un cours d'eau à des fins industrielles. Son régime d'approbation est modulé en fonction de l'utilisation à laquelle les barrages sont destinés. Certains articles de la LRE, dont la première disposition de 1856, constituent une dérogation au Code civil interdisant à quiconque de nuire à autrui par l'exploitation qu'il fait d'un

cours d'eau. À compter des années 1960, la LRE a été détournée pour servir à certains objectifs de sécurité, même si elle n'a pas été conçue à cette fin. Elle ne prescrit cependant pas de normes minimales de sécurité à respecter. Cela ajoute un élément arbitraire qui expose les citoyens au risque d'une prise en compte insuffisante des considérations de sécurité, les propriétaires de barrages à la prise en compte d'éléments non pertinents et les fonctionnaires à des critiques.

L'objectif initial de l'approbation des plans et devis par le gouvernement visait l'obligation, pour l'initiateur d'un projet de construction d'un barrage, d'obtenir les droits d'occupation nécessaires, particulièrement quant à l'occupation du domaine de l'État. Cet objectif est encore d'actualité pour les nouvelles constructions, puisqu'il est plus simple d'intervenir au préalable pour empêcher la construction d'un ouvrage qui empiète sur le domaine de l'État qu'intervenir après sa construction, devant le fait accompli.

3. Solution : Modifier la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

Modernisation du régime d'autorisation environnementale prévu à la LQE, BAPE, accès à l'information et principes de développement durable

Il est proposé de déposer à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement, ayant pour principal objectif de moderniser et d'uniformiser le régime d'autorisation environnementale en fonction des orientations qui avaient été présentées dans le Livre vert, soit :

- Inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisation;
- Mieux intégrer les seize principes de la Loi sur développement durable;
- Accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental, et ce, sans réduire les exigences environnementales;
- Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public;
- Simplifier les autorisations et les processus d'analyse afin notamment de réduire les délais;
- Revoir les responsabilités du Ministère et des initiateurs de projets;
- Mieux internaliser les coûts des autorisations environnementales et des activités qui en découlent.

La modification de la LQE propose un régime d'autorisation environnementale moderne, clair et optimisé, et ce, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement. Il permettra en outre de relever les défis associés à l'un des plus grands enjeux de notre siècle, la lutte contre les changements climatiques, et de mieux intégrer les seize principes de la Loi sur le développement durable.

D'un point de vue opérationnel, les modifications au régime d'autorisation environnementale s'accompagneraient d'une reddition de comptes sur les résultats atteints à l'égard d'objectifs, dont celui de la diminution des délais pour l'émission des autorisations, d'indicateurs et de cibles. Elles s'accompagneraient également de mesures visant l'internalisation des coûts liés aux autorisations et, pour les directions régionales et les autres directions du ministère, la poursuite des actions visant la rigueur, la cohérence, l'uniformité et le partage d'information dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation. Finalement, les modifications au régime d'autorisation environnementale permettraient notamment, par des façons de faire plus claires et plus prévisibles pour les initiateurs de projets, la poursuite de l'instauration d'une culture de service à la clientèle.

1) Inclure la lutte contre les changements climatiques dans le processus d'autorisation

Une disposition préliminaire pourrait démontrer l'importance devant être accordée à la lutte contre les changements climatiques, en soulignant notamment que les dispositions de la LQE doivent s'interpréter en tenant compte de cet enjeu, notamment, les cibles gouvernementales de réduction des GES et du plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

Par ailleurs, le projet de loi proposerait les mesures suivantes :

- Assujettir à la PÉEIE, dans certains cas, des projets comportant des enjeux majeurs en matière de changements climatiques en attribuant au gouvernement un pouvoir exceptionnel en ce sens;
- Renforcer le processus ministériel d'autorisation en spécifiant dans la loi que le ministre peut tenir compte, dans son analyse, des émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet et des incidences des changements climatiques sur celui-ci. La loi offrirait ainsi des outils et la possibilité de réglementer, notamment pour développer un test climat applicable aux projets soumis.

2) Mieux intégrer les seize principes de développement durable

La modernisation propose d'enchâsser les principes de développement durable dans la LQE, notamment en soulignant dans la disposition préliminaire que l'ensemble des dispositions doivent s'interpréter en tenant compte de cet enjeu. D'autres modalités intègrent de manière plus particulière certains principes, dont la santé et la qualité de vie, la protection de l'environnement, la prévention, la précaution, la participation et l'engagement social, l'accès au savoir, la capacité de support des écosystèmes, la subsidiarité, le partenariat et la coopération intergouvernementale ainsi que l'internalisation des coûts.

En outre, l'évaluation environnementale stratégique (ÉES) pourrait constituer un moyen à privilégier pour favoriser la prise en compte des principes du développement durable dès l'élaboration des grandes orientations gouvernementales. Une telle ÉES pourrait ainsi permettre de mieux considérer les éléments globaux, difficilement intégrables à l'étape de l'analyse d'un projet comme le choix des secteurs à privilégier (énergétique, minier, etc.), les impacts régionaux du projet ou ses impacts cumulatifs. L'encadrement proposé a pour but de prendre en compte, à un stade précoce, les impacts environnementaux attendus d'une orientation gouvernementale ou d'un projet de stratégie, plan ou programme gouvernemental. Au Québec, l'ÉES ne fait pas l'objet d'un encadrement législatif ni d'une procédure administrative, ce qui a entraîné une grande variabilité dans sa pratique, notamment en termes de forme, de durée, de participation citoyenne, de coûts et de résultats.

Le projet de loi pourrait inclure ce qui suit :

- Encadrer législativement l'ÉES applicable aux orientations, stratégies, aux plans et aux programmes (SPP) de l'Administration publique de manière à assurer une plus grande uniformité de la démarche qui se veut souple, plus simple, plus rapide et peu coûteuse. Cet encadrement allégera significativement le processus comparativement aux dernières expériences vécues qui s'avéraient plutôt être des études d'acquisition de connaissance. Les modalités d'application seraient précisées par règlement;
- Adapter les processus d'autorisation environnementale aux projets découlant d'une SPP ayant fait l'objet d'une ÉES. D'une part, la directive du ministre à l'égard des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tiendrait compte des conclusions des ÉES concernées. Cela faciliterait notamment l'analyse des projets par la suite puisque les conclusions de l'ÉES seraient prises en considération à cette étape. D'autre part, cela permettrait aux initiateurs de projets de connaître à l'avance certaines conditions d'acceptabilité sociale et environnementale.

3) Accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental, et ce, sans réduire les exigences environnementales

Exception faite des projets assujettis par règlement à la PÉEIE, le même processus d'autorisation s'applique actuellement à tous les projets, peu importe leur nature et l'ampleur de leurs impacts appréhendés sur l'environnement. Ceci s'avère parfois mal adapté pour les activités dont les impacts sont peu importants. Le niveau d'encadrement des projets doit être mieux adapté à l'importance des risques environnementaux qu'ils représentent.

Le projet de loi propose un régime d'autorisation basé sur quatre niveaux d'encadrement permettant au Ministère de concentrer ses efforts sur les projets ayant un impact potentiel plus élevé sur l'environnement et les citoyens, selon la séquence suivante :

- Activités à risque élevé : le projet de loi pourrait maintenir l'obligation d'obtenir une autorisation gouvernementale à la suite de l'application de la PÉEIE pour les projets complexes ou de grande envergure faisant l'objet de préoccupations sociales et impliquant des impacts potentiels importants sur l'environnement. Il pourrait introduire l'obligation, pour le ministre, de proposer périodiquement au gouvernement une révision des dispositions réglementaires liées à la PÉEIE. Il pourrait prévoir également un pouvoir exceptionnel, pour le gouvernement, d'assujettir à la PÉEIE un projet qui n'est pas déjà visé par règlement, et ce, selon certains critères;
- Activités à risque modéré : le projet de loi pourrait maintenir l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle pour les projets dont les impacts sur l'environnement sont modérés et qui ne sont pas identifiés par règlement comme étant à risque faible ou négligeable. Il s'agit de la catégorie la plus importante en termes de nombre d'autorisations délivrées annuellement, soit près de 5 000 par année selon le régime actuel;
- Activités à risque faible : le projet de loi pourrait permettre de les soustraire de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle et de les assujettir plutôt à une déclaration de conformité obligatoire. Ce type d'encadrement aurait un impact significatif en termes de simplification, pour la clientèle et le Ministère, sans pour autant réduire les exigences environnementales. Il est estimé que près de 20 % des autorisations ministérielles actuellement délivrées pourraient faire l'objet d'une telle déclaration, soit environ 1 000 par année à court terme;
- Activités dont le risque est négligeable : le projet de loi pourrait permettre de les soustraire tout simplement de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle sans aucune formalité préalable en retour. Il en résulterait près d'une centaine d'autorisations en moins annuellement.

4) Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public

La LQE prévoit plusieurs mécanismes d'accès à l'information et de consultation du public. Cependant, ceux-ci n'ont pas toujours évolué et ne sont plus adaptés au contexte actuel.

Le projet de loi pourrait permettre d'améliorer significativement l'accès à l'information et la transparence des processus d'autorisation, accroître les occasions d'intervenir pour le public, diversifier et mieux encadrer certains processus ainsi que dans certains cas, réduire les délais. Les moyens suivants pourraient être mis de l'avant :

- Créer un registre des évaluations environnementales spécifique aux projets visés par la PÉEIE regroupant les renseignements et les documents prévus à la Loi, selon les modalités spécifiées par règlement. L'information, plus complète, serait livrée plus tôt dans le processus et tout au long de celui-ci;
- Consulter en amont de la PÉEIE à l'instar de la procédure fédérale, en introduisant la possibilité, pour le public, de faire part de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder à la suite de l'émission de la directive

ministérielle (cadrage ou *scoping*). Cette information serait transmise par le ministre à l'initiateur de projet qui aurait à la considérer lors de l'élaboration de son étude d'impact. Il reviendrait à l'initiateur de projet de publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet et le dépôt au registre de l'avis de projet et de la directive. Cet avis annoncerait également le début de la consultation sur les enjeux;

- Mieux définir le recours à l'audience publique en balisant la notion de frivolité afin d'en préciser l'application lors d'une demande d'audience publique et en indiquant la marche à suivre lorsqu'une médiation n'est pas concluante;
- Prévoir des moyens complémentaires aux processus existants de participation publique devant le BAPE : en instaurant de nouvelles pratiques de consultation et de communication de l'information. Les règles de procédures du BAPE pourraient notamment prévoir des modalités régissant la participation du public par voie électronique. Par ailleurs, le projet de loi pourrait prévoir les mesures suivantes :
 - Reconnaître le recours à la médiation ainsi que d'autres formes de consultation publique pour lesquelles le ministre pourrait mandater le BAPE. Ceci permettrait une approche modulée en fonction des caractéristiques d'un projet;
 - Introduire la possibilité, pour le ministre, de mandater le BAPE de tenir une audience publique sur un projet sans période d'information préalable ni demande, lorsque la tenue d'une telle audience paraît inévitable en raison de la nature des enjeux soulevés. Cette option pourrait être rendue possible en raison, notamment, de la création du registre public des évaluations environnementales;
 - Attribuer au ministre le pouvoir de modifier le délai réglementaire attribué au BAPE pour tenir une audience publique, une consultation ou une médiation;
 - Réduire substantiellement le délai accordé au ministre pour rendre publics les rapports d'enquête et d'audience publique du BAPE;
- Modifier le processus de sélection des membres du BAPE en accordant au gouvernement le pouvoir d'établir une procédure de sélection pouvant notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;
- Bonifier le contenu des autorisations ministérielles et les rendre disponibles au public en publiant les autorisations sur un registre, incluant les documents qui en font partie intégrante, à l'exception des renseignements concernant la localisation des espèces menacées ou vulnérables, ainsi que sous réserve des restrictions prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit les renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité de l'État.
- Bonifier le registre public actuel pour les activités à risque faible en rendant accessibles les déclarations de conformité et les documents qui l'accompagnent.

5) Simplifier les processus d'autorisation et les processus d'analyse sans réduire les exigences environnementales

Il s'agit d'alléger, d'harmoniser et de clarifier le traitement des demandes et les démarches d'autorisation de la manière suivante :

- Instaurer un seul type d'autorisation ministérielle en regroupant les mécanismes régissant la délivrance des certificats d'autorisation, des autorisations, des attestations d'assainissement industriel, des permis et des permissions requis par un projet en vertu de la LQE et de ses règlements et préciser certaines règles communes applicables à ces autorisations. Ainsi, la très grande majorité des dispositions sectorielles de la loi actuelle seraient ramenées dans un tronc commun d'autorisation ministérielle, alors que des dispositions spécifiques à certaines activités, complémentaires à celles du tronc commun, seraient maintenues. Cela éviterait à l'initiateur, lorsque pertinent, de déposer deux demandes ou plus au Ministère et donc, la gestion d'actes statutaires parallèles;

- Encadrer la modification d'autorisation en précisant les motifs pour lesquels une demande de modification doit être déposée. Prévoir qu'une seule autorisation régirait l'exercice de l'activité puisque les modifications, les ajouts, les augmentations de capacité et autres, feraient l'objet d'une modification de l'autorisation et non de nouvelles autorisations indépendantes les unes des autres;
- Retirer l'obligation d'inclure un certificat de conformité aux règlements municipaux dans le cadre d'une demande d'autorisation ministérielle tel que le requiert actuellement le Règlement relatif à l'application de la loi sur la qualité de l'environnement. L'obligation du respect des règlements municipaux demeurerait. Le MDDELCC proposerait un mécanisme d'information aux municipalités concernées;
- Encadrer le pouvoir du ministre d'imposer des conditions pour assurer une protection adéquate de l'environnement. Dans certains cas exceptionnels, elles pourraient différer de celles prescrites par règlement, selon les balises établies dans la loi;
- Simplifier la cession des autorisations en retirant l'obligation, pour le ministre, d'autoriser la cession. Elle se ferait plutôt de plein droit, à la suite du dépôt d'un avis, sous réserve de certaines modalités;
- Simplifier le processus d'autorisation en cas de sinistre. Le projet de loi prévoit que le ministre exempte de l'autorisation, aux conditions qu'il détermine, tout ou partie des travaux dont la réalisation est urgente afin de réparer ou de prévenir un sinistre réel ou appréhendé. Pour les projets requérant une autorisation gouvernementale, le gouvernement maintiendrait son pouvoir de soustraire un projet à la PÉEIE. Le pouvoir d'autoriser les travaux requis pourrait alors être délégué au ministre;
- Faciliter l'autorisation de projets pilotes en introduisant la possibilité, pour le ministre, de délivrer de manière exceptionnelle une autorisation à durée limitée à des fins de recherche et d'expérimentation et ayant comme objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique et pour lesquels une dérogation aux exigences normatives peut être temporairement nécessaire. Le projet de loi décrit les modalités liées à ce type d'autorisation, dont l'exigence d'accompagner la demande d'un protocole d'expérimentation;
- Prévoir un nouveau processus pour les activités à faible risque en facilitant le recours à une déclaration de conformité. Il est proposé que le ministre désigne, par règlement, des activités dont les impacts sur l'environnement sont faibles lorsqu'exercées dans certaines conditions et qui peuvent faire l'objet d'une telle déclaration. Le gouvernement pourrait également exercer ce pouvoir lorsqu'il prend un règlement sectoriel en vertu de la loi. Ainsi, ces activités désignées seraient soustraites de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle tout en étant encadrées selon des critères réglementaires. Cependant, en cas de contravention aux conditions d'exercice prévues par règlement, le déclarant serait passible des mêmes sanctions administratives pécuniaires et amendes pénales que s'il exerçait son activité sans autorisation. Une telle déclaration devrait être transmise avant le début de l'activité par la personne désirant l'exercer, contenir les renseignements et documents exigés par règlement et attester que la réalisation de l'activité satisfait aux conditions, restrictions et interdictions qui lui sont applicables.

Aussi, dans sa décision, le gouvernement pourrait soustraire certaines activités liées à un projet à l'application subséquente d'une autorisation ministérielle, notamment par le recours à une déclaration de conformité. Les consultations avec les ministères concernés se poursuivront afin de déposer une liste préliminaire lors de l'étude du projet de loi en commission parlementaire;

- Soustraire les activités à risque négligeable en attribuant au ministre le pouvoir d'exempter, par règlement et selon des conditions précises, certaines activités à une autorisation ministérielle en raison de leur impact négligeable sur l'environnement. Exceptionnellement, certaines de ces activités pourraient être soumises à une déclaration d'activité obligatoire. Un tel règlement pourrait également prévoir une méthode d'évaluation du niveau de risque permettant d'exempter certaines activités de manière exceptionnelle. Les consultations avec les ministères concernés se poursuivront afin de déposer une liste préliminaire lors de l'étude du projet de loi en commission parlementaire;

De plus, le projet de loi pourrait inclure les possibilités suivantes :

- Prévoir qu'une autorisation gouvernementale puisse être modifiée par le ministre selon certaines conditions;
- Augmenter les situations, pour le ministre, de conclure une entente avec toute autorité compétente afin de coordonner les procédures d'évaluation environnementale auxquelles seraient soumis un projet, dont l'une serait prescrite en vertu d'une loi régie par une autorité législative autre que l'Assemblée nationale. Une telle entente pourrait notamment porter sur l'application d'une procédure unifiée;
- Alléger les formalités administratives entre le ministre et le ministère du Conseil exécutif lors de la transmission de la recommandation relative à un projet soumis à la PÉEIE.

6) Revoir les responsabilités du Ministère et des initiateurs de projet

Actuellement, 50 % des demandes d'autorisations ministérielles reçues ne contiennent pas la totalité des documents exigés par règlement. De plus, un certain nombre d'initiateurs de projet ne répondent pas aux demandes d'information formulées par le MDDELCC. Cela contribue à augmenter les délais d'analyse.

Il est souhaité de mieux équilibrer les responsabilités entre les initiateurs de projet et le Ministère en lien avec le respect des exigences de la loi dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation. En contrepartie, le MDDELCC offrirait un meilleur soutien aux initiateurs de projet et un encadrement mieux défini de ces exigences.

- Encadrer la recevabilité d'une demande d'autorisation ou d'une étude d'impact. Toute demande d'autorisation ministérielle ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par la loi ou ses règlements ne serait pas recevable pour analyse. Il en serait de même pour les activités à risque élevé assujetties à la PÉEIE, où l'étude d'impact présenterait des lacunes malgré les compléments d'information fournis à la demande du ministre;
- Réduire les délais par le biais de différents pouvoirs du ministre. Les renseignements et les documents pris en considération dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet seraient précisés pour plus de clarté et de façon à réduire de manière substantielle les demandes de renseignements, documents ou études supplémentaires.

Par ailleurs, le titulaire de l'autorisation devrait fournir au ministre tous les renseignements nécessaires à l'évaluation de la conformité d'un rejet de contaminants aux normes prévues par règlement du gouvernement, de même qu'aux conditions, restrictions ou interdictions prévues dans l'autorisation.

Le projet de loi permettrait au ministre de se prononcer plus rapidement sur la conformité du projet. Il pourrait, par exemple, refuser de délivrer une autorisation, lorsque le demandeur ne fournit pas tous les renseignements, les documents ou les études exigés aux fins de l'analyse de la demande, ou encore lorsqu'il estime que les mesures proposées sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement ou de l'être humain.

Dans le cadre d'une étude de la PÉEIE, il serait possible de prévoir le délai dans lequel l'étude d'impact doit être transmise au ministre sans qu'elle ne soit révisée.

Un règlement pourrait également préciser le délai maximal d'émission de sa directive à la suite du dépôt de l'avis de projet de manière;

- Prévoir une période de validité des autorisations. Le gouvernement pourrait, par règlement, prescrire, pour toute activité ou catégorie d'activités qu'il détermine, une période de validité de l'autorisation. Pour toute activité qui ne serait pas visée par un tel règlement, le ministre pourrait prescrire une période de validité lors de la délivrance de l'autorisation, notamment pour les activités dont la durée est prédéterminée. Il serait possible de révoquer une autorisation dans le cas où le titulaire n'a pas débuté une activité dans le délai prescrit de manière à éviter la réalisation de projets dont les conditions deviennent désuètes au fil des ans;
- Encadrer la cessation d'un plus grand nombre d'activités. Lorsqu'il décide de délivrer une autorisation, le ministre pourrait prescrire des conditions liées aux mesures de remise en état des lieux en cas de cessation, pour certaines activités prévues par règlement. Le titulaire de l'autorisation devrait informer le ministre de la cessation totale des activités et se conformer aux mesures prescrites. La cessation totale pourrait entraîner l'annulation de l'autorisation, exception faite des mesures concernant les travaux relatifs à la remise en état des lieux et à la gestion postfermeture.

Avant de prescrire toute condition, restriction ou interdiction, le ministre devra transmettre à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la Justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Cette obligation serait la même dans les cas d'une intention de refus de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, à la suspension ou la révocation d'une autorisation. Le ministre devra aussi, lorsqu'il communique la décision, informer, le cas échéant, l'initiateur de son droit d'obtenir, dans le délai indiqué, que la décision soit révisée par l'autorité administrative et qu'un recours au Tribunal administratif du Québec est possible pour les cas non résolus.

7) Mieux internaliser les coûts liés aux autorisations et des activités qui en découlent

L'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement est en vigueur depuis 2008. La tarification applicable est basée sur le principe de l'utilisateur-payeur, principe reconnu et appliqué dans plusieurs juridictions voisines. Les tarifs de l'arrêté permettent actuellement de récupérer environ 45 % des coûts directs engendrés par le traitement des demandes d'autorisation. Les mesures suivantes pourraient être envisagées dans le projet de loi pour mieux internaliser les coûts liés aux autorisations et aux activités qui en découlent :

- Proposer une tarification non seulement basée sur les coûts engendrés par l'examen de la demande d'autorisation, mais également, à l'instar du modèle ontarien, qui pourrait varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise comme sa taille;
- Déléguer au ministre le pouvoir de réglementer pour déterminer les frais exigibles de celui qui est titulaire d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis, d'une attestation ou d'une permission et destinés à couvrir les coûts engendrés par des mesures de contrôle ou de surveillance;
- Ajuster au nouveau régime le pouvoir ministériel de réglementer pour déterminer les frais exigibles, en ajoutant celui relatif à la déclaration de conformité.

Ainsi, en plus de réduire l'inadéquation entre les coûts et les biens et services offerts, le projet de loi permettrait de s'assurer que les frais exigés d'un demandeur d'autorisation soient davantage en fonction des caractéristiques de son projet ainsi que des équipements et des activités qui impliquent le rejet de contaminants dans l'environnement et de renforcer le principe de l'utilisateur-payeur.

Autres modifications proposées

Certains ajustements à la LQE sont par ailleurs proposés pour la simplification, la clarté ou la transparence des processus incluant de nouveaux pouvoirs au gouvernement pour réglementer ou encore par concordance. Ce sont les suivants :

- Déversements accidentels d'un contaminant : Préciser la nécessité, pour le responsable d'un tel déversement, de faire cesser le rejet sans délai;
- Établissements industriels ciblés par décret : Uniformiser le délai de renouvellement des autorisations; offrir un meilleur encadrement de la cessation des activités; exiger des droits annuels en fonction des rejets de contaminants dans l'environnement dès le début de l'exploitation;
- Ouvrages municipaux d'assainissement ou de gestion des eaux : Reconduire les principales normes; encadrer par un nouveau règlement la gestion des eaux pluviales au moyen d'attestations d'assainissement; enlever la nécessité de renouveler les attestations en prévoyant plutôt un exercice de révision périodique par le ministre. Le contenu des attestations d'assainissement pourrait être déterminé par règlement du gouvernement;
- Protection et réhabilitation des terrains : Élargir la possibilité, pour le ministre, de demander une caractérisation et des mesures de réhabilitation de terrains s'il est fondé à croire que des contaminants sont présents; clarifier le régime applicable dans le cas d'une cessation d'activité en concomitance avec un projet de changement d'utilisation, notamment en ce qui a trait au plan de réhabilitation et exiger une garantie financière; permettre que les travaux de réhabilitation d'un terrain fassent l'objet d'une déclaration de conformité dans le cas où ils concernent l'excavation et la disposition des sols vers des lieux autorisés;
- Protection et gestion des ressources en eau : Reconduire les principales normes tout en ajoutant spécifiquement les installations de gestion des eaux, notamment ceux relatifs aux eaux pluviales; abroger l'obligation d'obtenir un permis d'exploitation pour les systèmes d'aqueduc et d'égout privés pour ne conserver que l'autorisation afin d'alléger le processus, mais resserrer les normes applicables à ces systèmes, notamment lors de la cessation de leur exploitation, ou revoir la responsabilité du ministre à l'égard de la tarification exigée par les responsables de l'exploitation de ces systèmes; modifier la norme relative aux développements domiciliaires et de villégiature en obligeant les initiateurs à soumettre au ministre, avant l'émission du permis de lotissement, un plan des moyens qu'ils souhaitent mettre en place pour assurer l'alimentation en eau du développement ainsi que sa gestion des eaux et leur traitement; clarifier les modalités entourant la cessation définitive d'un prélèvement d'eau;
- Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre : Permettre, par règlement du ministre, de déterminer les émissions de GES d'un émetteur lorsque celui-ci ne peut produire, de manière satisfaisante, une déclaration de ses GES; prévoir que les protocoles de crédits compensatoires soient intégrés dans un règlement du ministre plutôt qu'un règlement du gouvernement; permettre la suspension de tout droit d'émission sans avis préalable dans les cas prévus par la Loi; publier les informations relatives à l'allocation gratuite des unités d'émission de GES sur le site Internet du MDDELCC au lieu de faire par le biais de la Gazette officielle du Québec;
- Matières résiduelles : Pour les projets de construction sur un lieu d'élimination désaffecté, prévoir l'obligation de faire paraître des avis au registre foncier lorsque l'étude requise lors de la demande d'autorisation confirme la présence de matières résiduelles, tels qu'un avis de présence de matières résiduelles, un avis de restriction d'usage ou un avis de retrait de matière résiduelle. Pour ces mêmes projets, obligation d'aviser le propriétaire d'un terrain voisin dans certains cas. Pour les plans de gestion des matières résiduelles que doivent élaborer les municipalités régionales de comté (MRC), simplification des modalités d'approbation et du processus de consultation publique, modification du délai d'émission d'un avis de conformité avec la politique en matière de gestion des

matières résiduelles et réduction de la fréquence de révision (aux dix ans plutôt qu'aux cinq ans). Admissibilité des communautés autochtones aux compensations, versées actuellement aux municipalités, pour les services qu'elles fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

- Matières dangereuses : Prolonger le délai maximal permis pour entreposer une matière dangereuse résiduelle sans autorisation en vue de l'harmoniser avec la réglementation ontarienne; pour les cas prévus par règlement, obligation de caractériser le terrain et d'inscrire un avis de contamination, de restriction d'usage ou de décontamination au registre foncier; obligation d'aviser le voisin dans certains cas;
- Pouvoirs réglementaires et frais exigibles : Ajouter des pouvoirs au gouvernement pour :
 - Régir ou prohiber la culture, l'usage, la vente et le transport des espèces floristiques envahissantes déterminées;
 - Exiger une garantie ou une assurance responsabilité comme condition liée à une autorisation;
 - Clarifier le contenu d'une attestation d'assainissement;
 - Exiger des redevances à la génération de matières dangereuses résiduelles;
 - Délimiter des territoires et prévoir des normes de protection et de qualité de l'environnement particulières applicables pour chacun d'eux, notamment pour tenir compte des caractéristiques d'un territoire, des effets cumulatifs de son développement, de la capacité de support des écosystèmes qui en font partie de même que des perturbations et pressions anthropiques sur les bassins versants présents sur celui-ci;
 - Exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi toute personne ou municipalité ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou municipalités ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activité, sa localisation ou selon les caractéristiques d'un milieu;
 - Exiger une attestation de conformité aux normes réglementaires, avant ou après la réalisation de certaines catégories de travaux ou d'activités qu'il détermine, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, ainsi que les conditions et modalités applicables.
- Pouvoirs et ordonnances du ministre :
 - Apporter, dans la LQE, les adaptations requises aux pouvoirs d'ordonnances et autres pouvoirs d'intervention du ministre;
 - Étendre à tous les types d'ordonnances la priorité que la LQE accorde actuellement à certaines créances du MDDELCC pour recouvrer des sommes liées à la mise en œuvre de mesures prises par le ministre pour palier au défaut d'une personne de respecter les termes d'une ordonnance (cette priorité est au même niveau que les créances des municipalités et des commissions scolaires pour les impôts fonciers sur les immeubles qui y sont assujettis);
 - Accorder une période de validité d'une ordonnance de 90 jours et pouvoir du ministre d'émettre une telle ordonnance sans notifier au préalable le préavis prévu lorsque celle-ci est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter un préjudice irréparable;
 - Déterminer les frais exigibles de toute personne ou municipalité qu'il détermine, destinés à couvrir les coûts engendrés par des mesures de contrôle ou de surveillance, notamment ceux afférents à l'inspection d'installations ou à l'examen de renseignements ou de documents fournis au ministre;

- Refus, modification, suspension et révocation d'autorisation :
 - Préciser le pouvoir du gouvernement ou du ministre, pour tout ou partie d'un projet, de modifier, suspendre, révoquer ou refuser de modifier ou de renouveler une autorisation dans le cas où le titulaire ne s'en est pas prévalu. Le projet de loi indique plutôt que ce pouvoir pourrait être exercé lorsque le titulaire n'a pas débuté une activité dans le délai prévu à l'autorisation ou, à défaut d'un délai prescrit dans l'autorisation, dans les deux ans de sa délivrance;
 - Prévoir la possibilité de refuser une modification d'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions de son autorisation;
 - Étendre à tout type d'activité réalisée en conformité avec la LQE le pouvoir du ministre ou du gouvernement d'en limiter l'exercice, de la faire cesser ou d'y fixer de nouvelles conditions, en vue de remédier à une situation qui présente un risque sérieux pour la santé publique ou pour l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles, ou sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires. L'exercice de ce pouvoir, qui n'existe actuellement que pour les prélèvements d'eau, ne donnerait droit à aucune indemnité de la part de l'État;
- Accès à l'information et registres publics : Le MDDELCC reçoit 1 000 demandes d'accès à l'information par mois. Pour réduire ce nombre : conférer un caractère public à certains documents contenant des données environnementales non liées à une autorisation, tels que les études de caractérisation et les plans de gestion de matières dangereuses; bonifier le contenu des registres publics en y ajoutant certains documents, incluant ceux faisant partie intégrante des autorisations, c'est-à-dire les documents sur lesquels le ministre a basé sa décision; créer le registre public sur les évaluations environnementales et prévoir son contenu;
- Accréditation ou certification : Revoir l'encadrement actuel applicable à l'accréditation des laboratoires en élargissant sa portée à d'autres types d'établissements ou de personnes, à d'autres types d'activités et en prévoyant certaines règles relatives à la délivrance, la modification, la suspension, la révocation ou la cession de ces accréditations ou certifications;
- Inspections et enquêtes : Prévoir qu'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité ait les mêmes pouvoirs que ceux du MDDELCC lorsque celle-ci est tenue d'appliquer un règlement pris en vertu de la LQE;
- Dispositions diverses : Immunité du ministre et du gouvernement contre un recours intenté par un déclarant ou le détenteur d'une autorisation pour la réparation d'un préjudice relié à une activité réalisée en conformité aux renseignements et documents fournis et sur lesquels se fonde l'autorisation ou la déclaration de conformité;
- Dispositions transitoires : La révision de la loi devra être suivie de plusieurs modifications réglementaires afin de mettre en œuvre les changements qu'elle intègre. Le travail requis étant d'une ampleur considérable, le projet de loi doit prévoir des mesures transitoires, pour des activités soumises à une déclaration de conformité afin de répartir dans le temps la mise en œuvre de l'ensemble des modifications. Parmi celles-ci, des activités relatives aux sols contaminés, aux activités agricoles, etc.;
- Pouvoirs et responsabilités confiés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques : réviser les pouvoirs prévus à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin d'y apporter des ajustements de cohérence.

Plusieurs modifications de concordance à l'intérieur de la LQE et à d'autres lois sont par ailleurs proposées pour tenir compte des différentes modifications apportées à la LQE.

Gouvernance du Fonds vert

Le gouvernement a annoncé une réforme importante de la gouvernance du Fonds vert, dont la création d'un Conseil de gestion, qui est incluse dans le projet de loi. Les modifications visent notamment une application encore plus soutenue des principes de rigueur, de transparence et de reddition de comptes.

Pour ce faire, le projet de loi prévoit des modifications à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il propose de redéfinir la portée du Fonds vert en fonction des volets considérés comme déterminants en environnement pour la société québécoise, soit la lutte contre les changements climatiques, la gestion des matières résiduelles ainsi que la gestion de l'eau.

Il propose également la création du Conseil de gestion du Fonds vert composé de membres du gouvernement et de la société civile. Le Conseil de gestion du Fonds vert sera dirigé par un président-directeur général et un conseil d'administration dont les membres seraient nommés par le gouvernement:

La mission du Conseil de gestion du Fonds vert consisterait à :

- Encadrer la gouvernance du Fonds vert;
- Assurer la coordination de sa gestion dans une perspective de développement durable, d'efficacité, d'efficience et de transparence;
- Recourir à une gestion par projet axée sur les meilleurs résultats pour l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de lutte contre les changements climatiques notamment de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en matière de gestion des matières résiduelles et de gestion de l'eau.

En plus, son rôle viserait à :

- Conseiller le ministre sur les mesures financées par le Fonds vert et de l'assister dans l'élaboration de celles-ci;
- Établir des politiques et des pratiques de gouvernance;
- Établir des indicateurs et des cibles de performance pour la gestion du Fonds vert;
- Conclure des contrats ou des ententes avec toute personne ou regroupement de personnes ou avec un gouvernement ou l'un de ses ministères, y compris des ententes de délégation pour délégués une partie de ses fonctions;
- Constituer tout comité pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement du Conseil;
- Donner son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet;
- Réaliser tout mandat que lui confie le gouvernement;
- Consulter toute personne ou regroupement de personnes désigné par le ministre.

Le Conseil de gestion du Fonds vert aura à préparer en collaboration avec le ministère des Finances les comptes du Fonds vert. Il aura également à produire un rapport annuel de gestion ainsi que les états financiers du Fonds vert. Ceux-ci seront déposés annuellement à l'Assemblée nationale par le ministre.

Le gouvernement approuvera annuellement la planification des dépenses constituant le Fonds vert. Notamment, pour le volet concernant la lutte aux changements climatiques, les dépenses seront autorisées par portefeuille et par principales activités. Le ministère des Finances aura un rôle de conseiller auprès du Conseil de gestion en ce qui a trait au cadre financier et au suivi budgétaire des dépenses.

Enfin, compte tenu de la nouvelle portée du Fonds vert proposée, le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'état sera créé afin d'assurer le financement de toute mesure non visée par le Fonds vert que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions. Ce fonds serait sous la responsabilité directe du ministre du MDDELCC.

Loi sur le régime des eaux

Au cours des dernières années, le MDDELCC a sollicité des avis juridiques afin de préciser si l'interprétation qu'il faisait de certaines dispositions de la LRE n'était pas trop restrictive de telle sorte qu'il pourrait bénéficier d'une souplesse plus grande dans l'administration de celle-ci, à l'intérieur de son écriture actuelle. La possibilité de mettre en place un cadre administratif afin de mettre un frein au double régime d'autorisation généré par l'application simultanée de la LRE et de la LSB a également été étudiée. Dans les deux cas, les avis juridiques obtenus ont confirmé que ces approches ne pouvaient constituer une solution pour corriger la situation qui prévaut et qu'elle devait plutôt se régler par voie législative. Dans le contexte actuel exprimé dans l'exposé de la situation, le statu quo ne constitue pas une solution envisageable.

La solution proposée consiste à apporter des modifications à la LRE de façon à dissocier définitivement les obligations relatives à la sécurité des barrages, désormais couvertes par la LSB, du régime de concession de titres d'occupation du domaine public ou de droits sur les forces hydrauliques afin d'éliminer le double régime d'autorisation ainsi généré. À cette fin, il est prévu d'abroger les articles obligeant l'approbation préalable des plans et devis d'un ouvrage avant sa construction ou son maintien, interprété ici comme modification de sa structure. Par souci de concordance, il est également prévu d'abroger les articles relatifs à l'analyse des plans et devis ou à la délivrance de l'approbation. Le cœur de la LRE demeurerait toutefois intact. Les dispositions légitimant l'exploitation des cours d'eau seraient conservées, de même que l'obligation d'obtenir les droits d'occupation du territoire pour les nouveaux ouvrages. En l'absence de l'approbation des plans et devis, les dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État et le Code civil permettront d'agir contre les empiètements.

Néanmoins, il a été jugé utile d'ajouter certaines nouvelles dispositions à la LRE visant à bonifier les outils mis à la disposition de l'État pour empêcher l'empiètement sur son territoire, dont :

- L'obligation pour quiconque d'obtenir une concession expresse des terres et les droits publics requis pour la construction, le maintien et l'exploitation d'un ouvrage sur un lac ou un cours d'eau du domaine de l'État ou ayant pour effet de les affecter;
- Des dispositions pénales;
- Un pouvoir accordé au ministre d'ordonner au propriétaire d'un barrage de lui soumettre un avis juridique sur les droits d'occupation de l'ouvrage.

Enfin, cette solution nécessite certains ajustements mineurs de concordance à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Loi sur la justice administrative pour assurer une bonne application des modifications proposées à la LRE.

4. Les avantages et les inconvénients de la solution présentée

Avantages pour les initiateurs de projets et les entreprises

Autorisations ministérielles

- Modulation en fonction du risque environnemental :
 - Exempte les activités à faible risque de l'obligation d'obtenir une autorisation;
 - Dépôt d'une déclaration de conformité;
 - Début du projet trente jours après le dépôt de la déclaration de conformité;
 - Aucun document à émettre par le Ministère;
 - Exempte les activités à risque négligeable de l'obligation d'obtenir une autorisation;
 - Regroupe la majorité des types d'autorisation;
 - Une autorisation unique pour toutes les composantes d'un projet;

- Révision de la liste des activités à risque élevé afin que celles ne correspondant plus à cette catégorie soient dorénavant encadrées par une autorisation ministérielle.
- Cession des autorisations sur préavis :
 - Aucun document à émettre par le Ministère;
 - Facilite la vente des entreprises;
- Dérogations possibles à des exigences légales et réglementaires pour des autorisations visant des projets de recherche et d'expérimentation :
 - Facilite le développement d'innovations;
 - Permet le développement de technologies vertes;
- Réduction des délais d'analyse :
 - Exigences plus claires permettant de mieux orienter les initiateurs de projet;
 - En situation de sinistre réel ou appréhendé;
 - Retirer l'obligation d'inclure un certificat de conformité aux règlements municipaux avec la demande.

Autorisations gouvernementales

- Réduction des délais par voie réglementaire;
- Possibilité de se prévaloir d'une déclaration de conformité pour des éléments du projet identifiés au décret;
- Possibilité de déléguer au ministre la modification de l'autorisation gouvernementale pour les cas prévus au décret;
- Modernisation des modalités de consultation publique.

Avantages pour les municipalités

- Soustraites à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour les travaux en situation d'urgence;
- Soustraites à l'obligation d'obtenir une autorisation par le biais d'une déclaration de conformité pour les activités à faible risque spécifiques aux municipalités (règlements à venir) :
 - Extension des réseaux d'aqueduc et d'égout;
 - Installation de bornes sèches;
- Un fonctionnaire ou employé d'une municipalité aurait les mêmes pouvoirs que ceux du MDDELCC lorsque celle-ci est tenue d'appliquer un règlement pris en vertu de la LQE.

Avantages pour les citoyens

- Maintien des plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement;
- Transparence :
 - Registre des évaluations environnementales;
 - Registre des autorisations ministérielles comprenant le contenu des documents faisant partie intégrante de ces autorisations;
 - Plus de documents ayant un caractère public;
- Participation citoyenne :
 - Possibilité d'intervenir sur les enjeux, en amont des projets assujettis à la PÉEIE;
 - Consultation mieux adaptée aux circonstances du projet;
 - Plus grande diversité dans les modes de consultation (ex. : médiation);
 - Réduction des délais pour avoir accès à une audience publique;
 - Consultation lors des ÉES relatives aux SPP ayant des incidences environnementales;
- Accès plus rapide aux rapports du BAPE;
- Processus de sélection des membres du BAPE plus transparent.

Avantages pour le gouvernement

- Possibilité pour le gouvernement d'assujettir à la PÉEIE un projet dont les impacts environnementaux et sociaux sont importants, même s'il n'est pas listé à la réglementation;
- Possibilité de conclure une entente avec une autre juridiction de manière à coordonner les procédures d'évaluation environnementale;
- Révocation possible de l'autorisation si l'activité n'a pas débuté dans les temps prévus;
- Capacité de tenir compte du milieu récepteur;
- Pouvoir explicite d'imposer des conditions;
- ÉES comme outil de mise œuvre du développement durable;
- Réduction du nombre de décrets de modification d'autorisation gouvernementale;
- Allègement du processus de présentation d'une demande d'autorisation gouvernementale au Conseil des ministres;
- Plus d'efficacité et d'efficience en concentrant les efforts sur les projets dont les impacts sur l'environnement sont importants.

Les inconvénients

- L'ampleur de la mise en œuvre d'une modification législative, notamment en termes de délais, de modifications réglementaires subséquentes et de mesures transitoires;
- La période d'apprentissage et d'adaptation liée à de nouveaux mécanismes légaux, réglementaires et administratifs, pour le personnel du ministère, les consultants, les demandeurs et la population en général.

À titre indicatif, le statu quo, c'est-à-dire, ne pas réviser la loi comporterait les principaux avantages et inconvénients suivants :

Les avantages

- Maintien d'un régime connu;
- Certains changements d'ordre administratifs pourraient se réaliser à plus court terme;
- Possibilité de soumettre certaines activités à un processus allégé en adoptant des règlements en vertu de la section X.1 de la LQE sur les attestations de conformité environnementale. Resterait cependant l'obligation du dépôt des plans et devis, ce qui n'est pas désiré.

Les inconvénients

Le principal inconvénient réside dans le fait que le régime d'autorisation ne serait actualisé qu'en partie, et à la pièce, et ne permettrait pas de répondre aux nombreuses attentes concernant la modernisation du régime d'autorisation, notamment en termes d'amélioration de la clarté du régime, de sa prévisibilité et de sa cohérence. De plus, l'atteinte de certains objectifs serait compromise :

- Pas de simplification du régime d'autorisation, notamment pour les activités à risques faible et négligeable;
- Maintien de l'obligation pour le gouvernement d'autoriser les travaux en cas de sinistre entraînant des délais indus;
- Pas de dispositions particulières pour les projets innovants;
- Statu quo sur le partage des responsabilités;
- Maintien des multiples autorisations, permis, modifications, etc. pour un même projet;
- Absence d'assise légale pour l'évaluation environnementale stratégique;
- Pas de possibilité de nouvelles occasions d'intervention du public;
- Manque de transparence maintenu pour les autorisations ministérielles;
- Absence de balise légale pour la médiation;

- Atteinte partielle des objectifs en matière de simplification administrative et réglementaire et de réduction des délais administratifs.

Les avantages et les inconvénients de la création du Conseil de gestion du Fonds vert

Avantages

- Préserve la prérogative du gouvernement quant à l'arbitrage dans l'allocation des ressources du fonds dans le contexte de revenus et de surplus importants.
- Assure un suivi serré des sommes allouées et renforce les liens entre les projets financés et la performance des mesures et des programmes ;
- Assure une reddition de comptes mieux coordonnée et intégrée quant à la situation financière du Fonds vert et à l'utilisation des ressources financières attribuées aux ministères, répondant ainsi aux critiques du VGQ;
- Constitue une solution pouvant être mise en œuvre rapidement, les modifications législatives requises pouvant être intégrées à la révision de la LQE.

Inconvénients

- Le Conseil de gestion du Fonds vert assume un rôle de contrôle et de suivi financier du Fonds vert et de recommandation au ministre alors que les ministères demeurent responsables de la gestion et de la livraison des mesures et programmes financés par le Fonds vert, ce qui pourrait entraîner certains doublons;
- La création d'un Conseil de gestion du Fonds vert entraînera un coût de fonctionnement additionnel;
- La création du Conseil de gestion du Fonds vert pourrait constituer un incitatif à remettre en question certains choix gouvernementaux.

Les avantages et les inconvénients des modifications liées à la Loi sur le régime des eaux

Avantages

La solution permettrait :

- D'optimiser l'application de la LSB et, conséquemment, la sécurité des barrages qui y sont soumis s'en verrait globalement augmentée;
- De favoriser le respect des calendriers de mise en œuvre approuvés par le ministre en vertu de la LSB pour la réalisation de travaux correctifs;
- De diminuer les délais d'obtention des autorisations préalables à la réalisation de travaux sur des barrages et d'autoriser plus rapidement la réalisation de travaux devenus « urgents »;
- De prioriser l'action gouvernementale par l'élimination de l'approbation gouvernementale de plans et devis relatifs à des travaux jugés non préoccupants dans la réflexion préalable à l'adoption de la LSB ou déjà couverts par cette loi;
- De mieux tenir compte de l'ampleur des ouvrages et des risques qu'ils posent pour les personnes et les biens dans les formalités administratives associées à l'obtention des autorisations préalables à la réalisation de travaux sur des barrages;
- Un meilleur arrimage avec certaines exigences environnementales découlant de l'application de la LQE et de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, notamment en ce qui a trait à la période de travaux en rive et littoral;
- D'optimiser l'intervention du MDDELCC en matière de régularisation des droits publics, en lui permettant de prioriser les dossiers plutôt que de se les voir « imposer » par le processus d'approbation des plans et devis de la LRE;
- De faciliter, par l'ajout de nouveaux pouvoirs, la régularisation des droits d'occupation du domaine de l'État que ce soit avant, pendant ou après des travaux et même en l'absence de travaux.

Inconvénients

- Priver l'État d'un levier qui lui permettait d'intervenir en amont pour s'assurer que toute nouvelle construction bénéficie d'un droit d'occupation sur le domaine de l'État. Toutefois, il faut relativiser l'importance de l'approbation des plans et devis à cet égard depuis l'adoption de la LQE) qui s'applique à toute nouvelle construction de barrage et qui permet à l'État d'exercer un certain contrôle préalable des droits d'occupation au moment d'analyser une demande de certificat d'autorisation, par exemple en exigeant le dépôt préalable de documents faisant état des droits d'occupation obtenus ou en voie d'être obtenus, ou en traitant de la question des droits d'occupation dans le cadre d'une étude d'impact;
- Priver l'État d'un levier administratif systématique qui lui permettait de régulariser les droits d'occupation du domaine de l'État préalablement aux travaux de maintien (modifications de structure) de barrages n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation préalable à leur construction. Toutefois, il faut relativiser cet inconvénient en soulignant que les nouvelles dispositions pénales et les pouvoirs d'ordonnance ajoutés, bien que non équivalents à une approbation préalable, pourront être appliqués à n'importe quel barrage qui ne bénéficie pas d'un droit d'occupation du domaine public. Le résultat final est donc le même.

5. Analyse comparative

La modernisation des processus d'autorisation environnementale mise en œuvre dans le cadre du présent projet de loi s'inspire à différents égards des développements récents des politiques publiques en matière d'environnement conduites dans d'autres provinces canadiennes ou États.

Changements climatiques

La prise en compte de la lutte contre les changements climatiques dans le régime d'autorisation vise, d'une part, à respecter les objectifs de réduction d'émission des GES que les différentes juridictions se sont donnés et, d'autre part, à s'adapter aux impacts des changements climatiques. Ce sont les orientations que l'Ontario met de l'avant dans son Document de consultation sur le changement climatique (2015). La Stratégie d'adaptation aux changements climatiques (2010) de la Colombie-Britannique prévoit par ailleurs la nécessité d'inclure les enjeux liés aux changements climatiques dans ses processus d'autorisation, lorsque cela est possible.

D'autres initiatives confirment l'importance de l'enjeu des changements climatiques. Le *SPEDE* instauré au Québec en 2013 est maintenant lié à celui de la Californie. L'Ontario ainsi que le Manitoba ont récemment annoncé leur intérêt à s'y joindre. La Regional Greenhouse Gas Initiative, qui intègre au sein d'un même programme de réduction des GES les efforts des États du Connecticut, du Delaware, du Maine, du Maryland, du Massachusetts, du New Hampshire, de New York, de Rhode Island et du Vermont, confirme également l'intérêt de ces États voisins pour la lutte contre les changements climatiques.

Par ailleurs, lors de la 21^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui a mené à l'Accord de Paris en décembre 2015, 195 pays ont notamment adopté un objectif global visant à limiter l'augmentation des températures bien en dessous des 2°C et tendre vers 1,5°C tout en cherchant à plafonner les émissions aussitôt que possible. Cet accord reconnaît également l'importance de l'adaptation aux impacts des changements climatiques et l'effort qui doit être consenti par tous les niveaux de gouvernement dans la lutte contre les changements climatiques.

Encadrements des activités

Au Canada, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont déjà entrepris la modernisation de leur régime d'autorisation environnementale en le modulant en fonction du risque environnemental que présentent les activités. Ces deux exemples soulignent, dans le contexte canadien, la pertinence de concentrer les efforts d'analyse et de contrôle sur les activités présentant les plus grands risques pour l'environnement.

Tout comme le régime québécois, le régime ontarien de protection de l'environnement, n'avait subi, depuis les années 70, aucune modification substantielle

visant à l'actualiser au regard des nouveaux enjeux. Pour répondre à ce besoin, la Loi sur la protection de l'environnement (L.R.O 1990, chapitre 19) a légalement dissocié, en 2010, les activités de faible risque de celles présentant un risque modéré et modulé leurs encadrements réglementaires respectifs. Si le Vérificateur général de l'Ontario a soulevé certains défauts du régime d'autorisation mis en place, la modernisation proposée ici tente de répondre à plusieurs de ces critiques, notamment sur la question de la prise en compte des effets cumulatifs. La Colombie-Britannique distingue elle aussi, depuis 2004, deux niveaux de risque modulant le niveau d'encadrement des activités assujetties à la Loi sur la gestion de l'environnement (SBC 2003, chapitre 53) et au Règlement sur les rejets de contaminants (BC Reg. 320/2004).

Plusieurs États de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), tels que le Royaume-Uni, la France et l'Australie, ont eux aussi entrepris de vastes chantiers ou entamé des réflexions relatives à une meilleure adéquation entre le risque environnemental et le niveau d'encadrement juridique des activités.

Partage des responsabilités

Le rééquilibrage des responsabilités passe notamment par un encadrement clair des exigences envers le requérant et des pouvoirs du ministre.

En Ontario, en plus de tarifier l'ouverture d'une demande d'autorisation, responsabilisant l'initiateur de projet à soumettre une demande complète (50 à 200 \$ non remboursables sont exigés pour l'ouverture d'un dossier), l'administration a également le pouvoir de modifier les autorisations environnementales émises, d'y ajouter des conditions, d'étendre leur portée, de les suspendre, les révoquer ou de refuser une demande d'autorisation. Ces trois derniers pouvoirs peuvent notamment être exercés lorsque l'auteur de la demande ou le titulaire de l'autorisation a eu une conduite qui offre à l'administration des motifs raisonnables de croire qu'il n'exercera pas l'activité conformément à la Loi ou ses règlements.

En somme, les propositions du projet de loi en termes de partage des responsabilités ne dérogent pas avec ce qui semble constituer, dans d'autres juridictions, des instruments requis pour permettre à l'administration publique d'exercer une bonne gouvernance environnementale.

Accès à l'information

Cet enjeu est consacré par la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et constitue un des principes directeurs du droit international de l'environnement dont les États devraient s'inspirer.

L'utilisation d'un registre public des autorisations environnementales s'avère être une voie intéressante pour y parvenir et l'Ontario constitue un exemple à cet égard. En effet, au moyen de sa Charte des droits environnementaux, la province impose à l'administration de publiciser dans son registre toute demande d'autorisation afin qu'elle puisse être commentée par toute personne concernée. Les commentaires reçus sont considérés dans le cadre du processus décisionnel. Le Royaume-Uni et l'Australie ont, eux aussi, développé de tels registres, alors que d'autres juridictions, comme l'Alberta, préfèrent laisser le choix des moyens à l'initiateur de projet pour publiciser les conditions dans lesquels celui-ci exercera son activité. Le gouvernement fédéral publie également un registre pour les projets soumis à leur procédure d'évaluation environnementale dans lequel il dépose les documents reçus et produits au fur et à mesure. Ce registre est également utilisé pour les consultations publiques prévues dans leur régime.

Évaluation environnementale stratégique (ÉES)

Plusieurs organisations internationales, bailleurs de fonds, pays développés et en développement ont adopté des dispositions légales à l'égard de l'application de l'ÉES alors que d'autres ont opté pour des processus volontaires. Ces dernières s'accompagnent d'un vaste corpus de cadres conceptuels, de guides, de méthodes et d'études de cas.

Au Canada, la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des politiques et programmes a été adoptée en 1990. Elle a été mise à jour en 1999 et en 2004 afin de renforcer le rôle de l'ÉES dans la prise de décision, fournir des indications plus

claires en plus d'augmenter la transparence et la responsabilisation des ministères. Parmi les provinces ayant opté pour des mesures législatives, on compte l'Ontario, la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

En Europe, les 27 États membres de l'Union européenne se sont conformés à la Directive 2001/42/CE, en intégrant à leur législation l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement dans les secteurs suivants : l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, les transports, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, le tourisme, l'aménagement du territoire et l'affectation des sols. L'utilisation de l'ÉES est également en hausse dans les pays en développement. Certains pays comme le Vietnam, la Chine, la République dominicaine, le Guatemala, l'Afrique du Sud et le Ghana, ont introduit des exigences administratives ou légales sur l'ÉES, alors que d'autres procèdent à son application sur une base volontaire.

Des accords environnementaux multilatéraux tels que la Convention sur la diversité biologique (Nations Unies, 1992, art. 14, par. 1) et le Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'ÉES (Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, 2003) reconnaissent l'ÉES comme une approche stratégique clé pour assurer le développement durable. Ces accords s'accompagnent de lignes directrices sur la mise en application de l'ÉES.

Ces différentes initiatives offrent d'intéressantes réflexions ainsi que d'inspirants exemples en termes de responsabilisation des initiateurs de projets, d'accès à l'information environnementale et d'ÉES. Il est aussi éclairant sur l'importance qu'octroient les juridictions avoisinantes à la question des enjeux climatiques. Ces réflexions et exemples confirment toute la pertinence du cadre de modernisation envisagé dans le présent projet de loi.

Tarifification

En Ontario, le Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) permet aux entreprises d'enregistrer certaines activités auprès du Ministère sans qu'elles n'aient besoin d'autorisation du ministre pour celles-ci. Des droits uniques de 1 190 \$ sont exigés pour chaque activité enregistrée. Les frais exigibles pour une demande d'autorisation sont constitués de frais d'administration variant entre 50 \$ à 200 \$ auxquels s'ajoutent différents tarifs exigés en fonction de l'équipement employé ainsi que de la quantité et du type de rejets émis.

En Colombie-Britannique, les activités assujetties au processus d'autorisation environnementale sont assujetties à un frais d'application de 200 \$ lors du dépôt de la demande ou d'une demande de modification. Ces frais ne sont remboursables que si la demande est refusée. En plus de ces frais, le détenteur d'un permis est tenu de verser annuellement des frais basés sur le type de permis ainsi que le type et la quantité de contaminants émis ou rejetés. Des frais sont exigibles pour le processus d'évaluation environnementale. Ils couvrent une partie des dépenses encourues par l'Environmental Assessment Office et financent les agences provinciales qui participent à ce processus. Les nouvelles demandes, les modifications, les exemptions ainsi que les inspections sont tarifées. Des frais variant de 50 000 \$ et 150 000 \$ sont exigés pour un nouveau projet. Les montants sont fixés en fonction de critères qui permettent de déterminer la complexité du projet, tels que la location et les impacts possibles sur l'environnement et la santé.

Au Royaume-Uni, l'agence environnementale est tenue de recouvrir les coûts engendrés des services offerts à ceux qui en bénéficient. Le coût de ces permis varie en fonction du type d'activité et du risque environnemental. Des frais additionnels peuvent être imposés si l'activité est très complexe ou représente un plus grand risque pour l'environnement.

En Australie, le nouveau mode de calcul des droits applicables aux demandes d'autorisation modulé sera appliqué à partir du 1^{er} juillet 2016. Ces droits seront alors calculés en fonction du type d'activité et selon une cote de 0.95 à 2 qui est fonction de la performance de gestion environnementale attribuée (A à E). Selon une méthodologie bien établie dans le protocole, le demandeur doit calculer le nombre « d'unités » nécessaires pour acquérir son permis (ce nombre est fonction du risque de l'activité – deux premiers facteurs), le multiplier par le prix unitaire (122 AUD pour le moment, mais augmente chaque année) et multiplier le total par la cote de 0.95 à

2 qui lui est attribuée en fonction de son passé environnemental (troisième facteur).
Exemple : pour 100 unités à 122 AUD/unité et un passé environnemental de cote C (performance moyenne, soit une cote de 1.3); l'autorisation coûtera $100 \times 122 \times 1.3 = 15\,860$ AUD. Ces droits sont dus annuellement.

Fonds vert

Le Fonds vert est un outil novateur et on note une tendance à la création de tels fonds. Citons à ce titre l'Ontario. Cette tendance permet une approche horizontale porteuse pour les enjeux transversaux comme la protection de l'environnement.

Loi sur le régime des eaux

En Colombie-Britannique, on a modernisé en 2016 la législation encadrant la sécurité des barrages et le régime en vigueur, encadré par la Water Sustainability Act et la Dam Safety Regulation, présente des similitudes avec la LSB et le RSB. Cette législation ne contient pas de dispositions relatives à l'approbation de plans et devis pour assurer la sécurité des ouvrages. Au niveau de l'occupation des terres publiques, les barrages sont traités comme n'importe quel autre ouvrage en vertu de la Land Act, qui est l'équivalent de notre Loi sur les terres du domaine de l'État.

En Ontario, où la législation n'a pas été modernisée, elle ressemble à la LRE québécoise. La Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières prévoit que la construction d'un nouveau barrage ou certaines réparations sur un barrage existant est soumise à l'approbation des plans et devis. Toutefois, cette approbation ne pose aucune condition quant à l'occupation des terres publiques. L'aspect de l'occupation des terres publiques est traité dans la Loi sur les terres publiques où les barrages n'ont pas de statut distinct des autres ouvrages occupant le territoire public.

En Alberta, la Water Act exige une autorisation préalable pour toute intervention dans un cours d'eau, ce qui comprend la construction d'un barrage. Les normes de sécurité concernant les travaux sont établies par des lignes directrices. L'occupation du territoire public est régie séparément dans la Public Lands Act.

En somme, dans les provinces qui ont une législation récente encadrant les barrages, l'approbation des plans et devis n'est plus employée. De plus, contrairement au Québec, l'approbation des plans et devis n'a jamais eu pour objectif d'encadrer l'occupation du territoire public, qui est toujours traitée dans une loi distincte.

6. Activité réglementaire

Le projet de modernisation du régime d'autorisation environnementale a comme objectif la simplification de l'ensemble des processus d'autorisation administrés par le MDDELCC et devrait être perçu, à ce titre, comme ayant un impact positif appréciable sur le fardeau administratif imposé aux entreprises. Entre autres mesures, on retrouve :

- L'exemption à toute formalité préalable à la réalisation d'activités à risque négligeable;
- L'utilisation d'une déclaration de conformité pour les activités à risque faible;
- Le processus simplifié de cession d'autorisation;
- L'allègement des mesures administratives en cas de sinistre;
- L'assouplissement pour les projets de recherche et d'expérimentation;
- La possibilité de délégation du gouvernement au ministre du pouvoir de modifier une autorisation délivrée au terme de la PÉEIE;
- Le pouvoir du ministre de mandater le BAPE de tenir une audience publique sans période d'information et sans attendre le dépôt d'une demande d'audience publique;
- Le recours à des modes de consultation par le BAPE adaptés aux projets et mieux balisés;
- Le pouvoir du ministre de conclure une entente avec une autre juridiction pour l'évaluation environnementale de certains projets;
- L'adaptation des processus d'autorisation environnementale pour les projets découlant des stratégies plans et programmes de l'administration publique ayant fait l'objet d'une ÉES.

À court terme, les activités soustraites et les activités qui seront soumises à une déclaration de conformité réduiront le nombre d'autorisations ministérielles d'environ 1 100 par année. Il y aura aussi en moyenne 200 cessions pour lesquelles il n'y aura plus de documents à délivrer. À plus long terme, il est souhaité que le pourcentage de réduction atteigne au moins 30 % par l'ajout de nouveaux types d'activités soustraites et soumises à une déclaration de conformité. Les coûts ainsi évités pour les initiateurs de projets pourront être évalués lorsque les obligations seront définies par règlement.

Quelques modifications visant à corriger certaines lacunes du régime d'autorisation, à assurer plus de transparence et à encourager la responsabilisation des initiateurs de projet pourraient entraîner de nouvelles formalités et dépenses lorsqu'elles sont visées par une ou plusieurs des nouvelles exigences suivantes :

- L'assujettissement exceptionnel d'un projet à la PÉEIE dans les cas prévus par la loi;
- La consultation en début de procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;
- L'étude d'impact jugée irrecevable malgré les échanges d'information survenus entre le Ministère et un initiateur de projet;
- L'inclusion de la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisation;
- La demande d'autorisation ministérielle déclarée irrecevable;
- Le pouvoir du ministre d'imposer des conditions dans certains cas;
- L'internalisation des coûts;
- La publication dans le registre foncier de nouvelles situations.

Aussi, le projet de loi abrogerait les articles de la LRE exigeant que les plans et les devis des travaux sur les ouvrages de retenue fassent l'objet d'une approbation par décret du gouvernement. Le projet de loi est susceptible de concerner tous les barrages actuellement inscrits au Répertoire de barrages maintenu en vertu de la LSB, exception faite des propriétés gouvernementales ainsi que ceux d'Hydro-Québec situés sur le territoire de la Baie-James qui ne sont pas soumis aux dispositions d'approbation des plans et devis de la LRE, ce qui représente environ 4 400 barrages. S'ajoutent à ces barrages susceptibles d'être concernés par le projet de Loi, un nombre inconnu d'ouvrages qui ne sont pas assujettis à la LSB.

Les modifications proposées à la LRE restreignent les pouvoirs du MDDELCC concernant deux principaux aspects. Premièrement, les propriétaires de barrages n'auraient plus l'obligation de fournir, avant la réalisation des travaux de modification de structure de leur ouvrage, les droits d'occupation sur le domaine de l'État. Deuxièmement, le MDDELCC ne pourrait plus exiger des conditions ou refuser un projet en vertu de la LRE. Toutefois, cette diminution de pouvoirs est compensée en partie par la LSB et le Code civil.

Le principal avantage du projet de loi est de réduire les délais administratifs pour les propriétaires souhaitant construire ou faire des travaux sur les barrages et les ouvrages visés par la LRE. Cet allègement se traduit aussi par une charge administrative allégée pour le gouvernement, qui n'aura plus à approuver par décret l'ensemble des ouvrages et des travaux visés par la LRE. Le projet de loi apporte un autre allègement aux propriétaires de barrages concernant le dépôt d'un avis juridique sur les droits d'occupation de l'ouvrage. Désormais, cet avis ne sera systématiquement requis que pour les nouvelles constructions, mais il pourrait être exigé dans tous les cas sur ordonnance du ministre.

7. Implications financières

Il s'agit d'une réforme ambitieuse impliquant aussi la modification de nombreux règlements. Les modifications apportées au régime d'autorisation et aux pouvoirs du ministre vont permettre de concentrer les efforts d'analyse de demandes d'autorisation sur celles qui présentent les risques les plus importants pour l'environnement. L'efficacité dans le traitement des demandes devrait être améliorée

et les délais réduits. Il faudra prévoir des coûts de l'ordre de 10 M\$, répartis sur cinq ans, pour le développement informatique des registres et la possibilité de recourir à du personnel occasionnel. Le Ministère sera en mesure de réaliser cela à partir de son enveloppe budgétaire et dans le nouveau Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'état qui sera créé afin de regrouper les revenus des autorisations environnementales notamment. Ceux-ci seront d'ailleurs en hausse grâce à l'internalisation des coûts qui se traduira par une augmentation de la tarification des autorisations.

Les coûts de fonctionnement du Conseil de gestion du Fonds vert sont évalués à 1,5 M\$ annuellement. Il est prévu que ceux-ci soient répartis entre les trois secteurs visés par le Fonds vert, soit la lutte contre les changements climatiques, la gestion des matières résiduelles et la gouvernance de l'eau. Enfin, les coûts estimés annuels de 1,5 M\$ seront inclus dans le cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques qui dispose de la capacité de les intégrer.

Les modifications proposées pour la LRE n'impliquent aucun budget supplémentaire pour les ministères concernés. L'abrogation des articles qui obligent l'approbation préalable des plans et devis d'un ouvrage avant sa construction ou son maintien ne privera pas le gouvernement de revenus puisqu'aucun tarif n'est actuellement prélevé à cet égard. Le retrait de cette obligation est plutôt de nature à optimiser l'utilisation des ressources en place. Les ajustements concernant l'occupation du domaine de l'État visent à outiller le MDDELCC pour continuer d'exercer le contrôle des occupations sans droit, ce qui permet d'assurer le maintien des revenus de loyers actuels et de continuer de les accroître à mesure que l'on détecte les empiètements.

8. Relations intergouvernementales

Ce projet de loi ne comporte aucune incidence sur les relations du gouvernement du Québec avec d'autres gouvernements. Ainsi, il n'a pas été requis de consulter le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ni le ministère des Relations internationales et de la Francophonie.

Seul l'élargissement du pouvoir accordé au ministre de conclure une entente avec une autre juridiction lorsqu'une autre procédure d'évaluation environnementale s'applique à un même projet afin de les coordonner ou même d'établir une procédure unique pourrait concerner les juridictions voisines.

9. Implications territoriales, soit sur les régions, sur la Capitale Nationale et sur la Métropole

Les propositions concernant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne visent que la procédure applicable au Québec méridional. Aussi, les procédures d'évaluation environnementale prévues en territoires conventionnés et qui sont balisées dans la Convention de la baie James et du Nord québécois et dans la Convention du Nord-Est québécois ne sont pas modifiées. Toutefois, les modalités concernant les autorisations ministérielles seront également applicables en territoire conventionné. Il n'y a aucune autre particularité régionale à mentionner, sauf celles déjà existantes pour la Métropole, pour laquelle il existe deux ententes relatives à l'air et à l'eau.

10. Implication sur les jeunes

Le projet de modernisation du régime d'autorisation environnementale permettrait de laisser à la génération suivante un régime d'autorisation mieux adapté et qui tient compte des enjeux actuels tels que la lutte contre les changements climatiques. Plus simple, plus transparent et plus efficace, le régime d'autorisation projeté permettrait d'engranger des gains dans l'affectation des ressources publiques, dans la capacité de participation et de compréhension des processus de gestion de la chose commune par les citoyens, tout en préservant les plus hauts standards de protection de l'environnement. Ces éléments contribuent par conséquent à l'amélioration globale

de la qualité de l'environnement et à la santé des processus d'administration publique dont hériteront les jeunes familles et les générations futures.

Comme implication immédiate, l'augmentation de la transparence, la possibilité d'être davantage consultés dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ainsi que la mise en place de registres facilement accessibles par le web sont des éléments qui devraient interpeller davantage les jeunes générations.

11. Consultation entre les ministères

Les ministères directement concernés par la révision du régime d'autorisation, de même que ceux dont la clientèle est tenue d'obtenir des autorisations environnementales, ont d'abord été consultés sur la base du Livre vert. Tous ont exprimé leur accord quant à la nécessité de moderniser le régime d'autorisation environnementale. Des réserves ont toutefois été émises sur la mise en place de l'évaluation environnementale stratégique applicable aux stratégies, plans et programmes de l'administration publique notamment quant aux délais et aux efforts qu'un tel exercice pourrait engendrer. De plus, les ministères dont les clientèles doivent obtenir des autorisations sont inquiets que les mesures proposées ne donnent pas les résultats escomptés en termes de réduction des délais d'obtention des autorisations.

C'est pourquoi les modifications législatives devront s'accompagner de nouveaux outils réglementaires et administratifs ainsi que d'efforts relatifs à la prestation de services pour s'assurer que les intentions du Ministère et les modifications légales donnent les résultats souhaités.

Les ministères suivants ont aussi été consultés dans le cadre du processus d'élaboration du projet de loi : Transports, Mobilité durable et Électrification des transports; Énergie et Ressources naturelles; Agriculture, Pêcheries et Alimentation; Affaires municipales et Occupation du territoire; Économie, Science et Innovation; Sécurité publique; Santé et services sociaux; Forêt, Faune et Parcs. Les principales préoccupations demeurent l'ÉES et les délais d'analyse, particulièrement pour les projets d'envergure. Pour la réforme de la gouvernance du Fonds vert, le ministère des Finances a été consulté.

Le ministre est chargé de l'exécution de la LRE à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Bien que les modifications projetées ne visent pas directement les dispositions qui relèvent de son autorité, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a été consulté, a formulé des commentaires, et ne s'est pas opposé aux modifications proposées. La solution proposée n'a pas d'impact particulier sur les autres ministères ou organismes.

Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques,

A blue ink signature, appearing to be 'D. Heurtel', written in a cursive style.

DAVID HEURTEL

DE : Monsieur David Heurtel
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques

Le :13 mai 2016

OBJET : Projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

PARTIE CONFIDENTIELLE

Art. 33 par. 2 et 4

Art. 33 par. 2 et 4

Art. 33 par. 2 et 4

Art. 33 par. 2 et 4

Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name DAVID HEURTEL.

DAVID HEURTEL

DE : Monsieur David Heurtel
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

Le : 28 septembre 2016

OBJET : Amendements au projet de loi n° 104, Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

1. Exposé de la situation

Le Projet de loi n° 104, visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, fut présenté à l'Assemblée nationale le 2 juin 2016 et a fait l'objet de consultations particulières du 16 au 23 août 2016 où 23 groupes ou individus furent entendus. Son principe fut adopté par l'Assemblée nationale le 22 septembre 2016.

Ce projet de loi fait partie des gestes posés par le gouvernement du Québec afin de favoriser l'électrification des transports et l'émergence de la filière des véhicules zéro émission (VZE) dans une perspective d'atteinte de ses cibles de réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et des objectifs du Plan d'action en électrification des transports en 2020 (PAET 2015 2020). Le projet de loi n° 104 permettra de stimuler l'offre de véhicules VZE par l'industrie automobile, rendant ainsi ces véhicules accessibles à un plus grand nombre de québécois. Dans ce contexte, il est proposé d'amender dès maintenant le projet de loi n° 104 afin d'en élargir la portée en rendant les véhicules remis en état admissibles à des crédits. Cette ouverture vise à offrir aux consommateurs québécois un plus grand nombre de véhicules VZE, d'une part, et à moindre coût, d'autre part, donnant ainsi aux ménages québécois à plus faible revenu, l'occasion de pouvoir participer au verdissement du parc automobile québécois en effectuant un choix d'achat de véhicule correspondant à leurs valeurs.

Cette approche grâce au reconditionnement des véhicules, s'inscrit également dans un mouvement mondial beaucoup plus large proposant de passer d'une société du jetable à une société du durable. Le réemploi, la réparation et la réutilisation contribuant ainsi au prolongement de la durée de vie des produits. Ils constituent ainsi un volet important de l'économie circulaire, en réduisant le gaspillage des ressources et en prévenant la production de déchets, favorisant au final le développement d'une consommation réellement responsable.

2. Lois existantes

Bien que la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) soit le principal instrument juridique qui protège l'environnement au Québec depuis plus de quarante ans, celle-ci prévoit essentiellement un régime d'autorisations.

Elle ne constitue donc pas le meilleur véhicule législatif pour y insérer des dispositions qui sont d'une tout autre nature que celle d'une autorisation.

3. Solution proposée

Cette solution consiste à proposer d'ajouter au projet de loi n° 104 le pouvoir au ministre d'accorder des crédits VZE aux véhicules remis en état qui font l'objet d'une première immatriculation au Québec, en plus de ceux déjà définis au projet de loi.

Il est donc proposé des amendements aux articles 5, 6, 13, 64 et 65 du projet de loi n° 104 afin, respectivement, de :

Article 5 : prévoir la liste, par année modèle, des véhicules neufs et remis en état dont la vente ou la location permet d'accumuler des crédits;

Article 6 : inclure la possibilité d'accumuler des crédits avec des véhicules remis en état, sous certaines conditions. Cet article énumère quelques-unes de ces conditions, et les autres seront déterminées par règlement;

Article 13 : s'assurer que pour qu'un crédit puisse être inscrit dans le registre, tout véhicule automobile neuf ou remis en état considéré pour son calcul doit, au moment de la déclaration prévue, être immatriculé au Québec;

Article 64 : prévoir que les véhicules automobiles neufs et remis en état des années modèles 2014, 2015, 2016 et 2017 donnent droit à des crédits;

Article 65 : prévoir que la présente loi s'applique également aux véhicules automobiles remis en état des années modèles 2014, 2015, 2016 et 2017 vendus ou loués au Québec avant la date de son entrée en vigueur.

Le Québec est pionnier avec cette nouvelle approche,, soit d'accorder des crédits VZE aux véhicules remis en état qui font l'objet d'une première immatriculation sur son territoire, comme cette démarche serait unique au et qu'actuellement les États ayant mis en place de norme VZE aux États-Unis n'accordent des crédits VZE que pour les véhicules neufs.

Par ailleurs, dans la réglementation à venir il faudra s'assurer que le concept de « remise en état » soit balisé correctement afin d'éviter des effets indésirables. Les exigences spécifiques relatives à la remise en état aux fins de l'application du présent projet de loi ainsi que les conditions d'utilisation des crédits octroyés, notamment leur calcul, la valeur, le maximum de crédits provenant de véhicules remis en état pouvant être utilisés pour l'atteinte des exigences de crédits du manufacturier, seront ainsi spécifiés ultérieurement par règlement.

Dans ce contexte, il est impératif de s'assurer du maintien de haut standards dans nos exigences afin que le Québec ne devienne pas une terre d'accueil pour des véhicules remis en état n'ayant pas trouvé preneur aux États-Unis ou ailleurs au Canada. Pour ce faire, il est important de bien baliser la portée de la modification proposée et de s'assurer que l'offre de programmes de soutien gouvernementaux soit complémentaire et cohérente. Dans le contexte où le Québec sera la seule juridiction à soutenir l'offre de véhicules remis en état dans la forme proposée dans le présent mémoire, il faudra notamment s'assurer que l'actuel *Programme de rabais à l'achat* puisse aussi agir en complémentarité avec cette approche pour ne pas créer d'effet de distorsion ni d'iniquités sur le marché québécois.

4. Les avantages et les inconvénients de la solution proposée

Avantages

- La solution proposée entraînerait des effets positifs pour les consommateurs, le gouvernement, l'environnement et les fabricants de bornes de recharge. Cette solution stimulera l'offre de VZE remis en état sur le marché québécois. Ces véhicules seront nécessairement moins dispendieux que des VZE neufs, ce qui en facilitera l'accès aux jeunes ainsi qu'aux ménages à plus faible revenu.
- La solution proposée s'ajoute aux efforts du gouvernement du Québec pour atteindre ses cibles de réduction des émissions de GES ainsi que ses objectifs en matière d'électrification des transports.

- La solution proposée donnera également plus de souplesse aux constructeurs automobiles pour se conformer aux exigences que ces derniers doivent respecter en matière d'offre de VZE.

Inconvénients

- La solution proposée pourrait avoir pour effet d'augmenter la quantité de véhicules automobiles plus âgés et donc moins performants sur le marché québécois, notamment des véhicules remis en état provenant des États-Unis. La performance de ces véhicules, notamment de la batterie, constitue également un enjeu. Ainsi, il faut bien baliser les standards afin d'éviter que les consommateurs québécois ne se retrouvent avec des véhicules moins performants.
- L'arrivée en masse sur le marché de véhicules remis en état pourrait nuire à la vente des véhicules neufs, tout spécialement pour les constructeurs ayant seulement des modèles récents.

Pour éviter ces inconvénients potentiels, des mesures de mitigation des effets néfastes seront incluses dans la réglementation à venir.

5. Analyse comparative

Les mesures législatives proposées pour l'implantation d'une norme VZE permettraient d'assurer une plus grande disponibilité des VZE au Québec, inciteraient les constructeurs automobiles à élargir leur offre de modèles de VZE, en plus de contribuer, à terme, à faire diminuer les prix des VZE. Ce sont des résultats globaux déjà observés dans les États ayant mis en place une norme VZE, soit la Californie et neuf autres États américains. Plusieurs de ces États sont d'ailleurs situés dans le nord-est américain et représentent a priori des marchés similaires à celui du Québec.

Or, peu de juridictions sont intervenues sur le marché des VZE remis en état. Des programmes conçus pour stimuler la demande de VZE remis en état à l'aide d'incitatifs financiers en Californie et au Colorado ont été répertoriés.

En Californie, certains ménages à faible revenu ont droit à des subventions variant entre 5 000 \$ et 9 500 \$ pour l'achat de VZE remis en état. Le montant de la subvention et l'admissibilité dépend du revenu du ménage, du véhicule considéré ainsi que du quartier (code postal de résidence). Géographiquement, seules les deux régions ayant la plus grande pollution atmosphérique sont considérées.

Au Colorado, un crédit d'impôt pouvant aller jusqu'à 6 000 \$ est admissible pour tout acquéreur de VZE neuf ou usagé, dont le numéro d'identification du véhicule (NIV) n'a pas été soumis préalablement. Par contre, les VZE remis en état ne seront plus admissibles prochainement dans ce programme.

Outre, ces deux exemples favorisant la demande de VZE remis en état, il n'y a pas d'exemples connus d'intervention visant à stimuler l'importation de VZE remis en état.

6. Activité réglementaire

L'élargissement du projet de loi aux VZE remis à l'état offre plus de possibilités aux constructeurs automobiles d'atteindre le nombre de crédits exigés. Il avantage également les consommateurs en faisant augmenter l'offre de VZE moins dispendieux.

7. Implications financières

Les amendements au projet de loi n° 104 ont un impact sur la future gestion d'une norme VZE en entraînant plus de vérifications. Advenant que le nombre de critères associés aux VZE remis en état soit grand, cela pourrait augmenter sensiblement les vérifications nécessaires pour prévenir des déclarations non conformes de la part des constructeurs.

L'outil de suivi informatique dont le développement est déjà prévu dans le cadre du projet de loi n° 104 (estimé à 500 000 \$) devra permettre maintenant la vérification liée aux véhicules remis en état et importés au Québec. Aux coûts déjà prévus pour le développement de l'outil informatique requis pour le suivi du projet de loi n° 104, s'ajouteraient ceux, sans doute marginaux, liés à l'augmentation des éléments de suivi.

Tout comme les autres véhicules, les déclarations de ventes seront aussi vérifiées à l'aide des numéros d'identification des véhicules (NIV) auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Le PAET 2015-2020 a prévu la somme de 3 M\$ provenant du Fonds vert, par l'entremise du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020), pour la mise en place d'une approche concertée et d'actions structurantes avec les partenaires, et ce, afin d'accroître le nombre de véhicules zéro émission dont la norme VZE est la principale mesure.

8. Relations intergouvernementales

Aucune implication sur les relations intergouvernementales n'a été identifiée. Il importe toutefois de souligner que, dans le cadre du protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché, signé en 2014 et bonifié en 2015, le développement et le déploiement de l'électrification des transports sont identifiés comme un créneau porteur de collaboration. Les échanges se poursuivront donc avec le gouvernement ontarien pour des actions concrètes dans le domaine.

Notons qu'il est possible que les constructeurs redirigent les VZE remis en état des autres provinces canadiennes vers le Québec, ce qui pourrait faire augmenter le prix moyen des VZE dans les autres provinces.

9. Implications territoriales, soit sur les régions, sur la Capitale Nationale et sur la Métropole

Bien que ce projet de loi n'ait pas de dimension régionale et vise l'industrie automobile dans l'ensemble du Québec, il est démontré que les achats et les locations de VZE sont plus fréquents dans certaines régions du Québec. Par exemple, les milieux fortement urbanisés conviennent davantage aux VZE, puisque les distances à parcourir sont généralement plus courtes, tandis que les infrastructures de recharge sont densément réparties, ce qui diminue le phénomène lié à la crainte de tomber en panne pour les propriétaires de véhicules entièrement électriques.

Il demeure que le présent projet de loi favoriserait la mise en marché de VZE dans toutes les régions du Québec. L'inclusion des VZE remis en état pourrait favoriser, quant à elle, les régions administratives frontalières du Québec. En effet, la courte distance entre les concessionnaires près des frontières avec l'Ontario, les États-Unis ou le Nouveau-Brunswick pourrait engendrer une offre accrue de VZE remis en état dans ces régions.

10. Implication sur les jeunes

Les amendements proposés sont susceptibles de faire apparaître plus de VZE remis en état sur le marché québécois, véhicules nécessairement moins dispendieux que des VZE neufs. Ultiment, cela permettrait de les rendre plus accessibles à plusieurs clientèles, dont les jeunes.

- prévoir que les véhicules automobiles neufs et remis en état des années modèles 2014, 2015, 2016 et 2017 donnent droit à des crédits;
- prévoir que la présente loi s'applique également aux véhicules automobiles remis en état des années modèles 2014, 2015, 2016 et 2017 vendus ou loués au Québec avant la date de son entrée en vigueur.

Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,



DAVID HEURTEL